



**Documents de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande des ondes métriques (Région 1 et certains pays concernés de la Région 3)
(2e session)**

(Genève, 1984)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DL N° 39.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 269, DL N° 1 - 39, DT N° 1 - 62.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/1-F
29 octobre 1984

PROJET

ORDRE DU JOUR

DE LA

REUNION DES CHEFS DE DELEGATION

Lundi 29 octobre 1984 à 10 h 30

(Salle II)

Document N°

- | | |
|---|------|
| 1. Ouverture par le Secrétaire général et désignation du Président de la réunion | - |
| 2. Approbation de l'ordre du jour de la réunion | - |
| 3. Propositions pour l'élection du Président de la Conférence | - |
| 4. Propositions pour l'élection des Vice-Présidents de la Conférence | - |
| 5. Structure de la Conférence | DT/1 |
| 6. Propositions pour l'élection des Présidents et Vice-Présidents des Commissions | - |
| 7. Projet de l'ordre du jour de la première séance plénière | DT/2 |
| 8. Attribution des documents aux Commissions (projet) | DT/3 |
| 9. Divers | |

R.E. BUTLER
Secrétaire général



CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/2-F
29 octobre 1984

COMMISSION DE DIRECTION

P R O J E T

CALENDRIER GENERAL DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1ère semaine (29 oct. - 2 nov.)

Organisation et début des travaux

Vendredi 2 : fin des travaux du Groupe de travail technique de la
Séance plénière

2ème semaine (5 - 9 novembre)

Poursuite des travaux dans les Groupes de travail et les Commissions

3ème semaine (12 - 16 novembre)

Poursuite des travaux dans les Groupes de travail et les Commissions

4ème semaine (19 - 23 novembre)

Vendredi 23 : fin des travaux des groupes de travail de la Commission 5
(Accord et procédures)

5ème semaine (26 - 30 novembre)

Mardi 27 : fin des travaux des groupes de travail de la Commission 4
(Planification)

Vendredi 30 : fin des travaux de la Commission 4 (Planification)

6ème semaine (3 - 7 décembre)

Lundi 3 : fin des travaux de la Commission 5 (Accord et procédures)

Mardi 4 : distribution du Plan

Rapport de la Commission 2 (Pouvoirs)

Mercredi 5 : premier examen du Plan par la Séance plénière

Rapport de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)

Jeudi 6 : second examen du Plan par la Séance plénière(modifications seulement)
examen des derniers textes des Actes finals

Vendredi 7 : cérémonie de signature et séance de clôture

Note 1 - Des séances plénières seront prévues, selon les besoins, dans les programmes hebdomadaires de la Conférence.

Note 2 - Ce calendrier général est susceptible d'être modifié à la lumière de l'avancement des travaux de la Conférence.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/3-F

29 octobre 1984

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

Note d'information du Président du Groupe de travail technique

1. L'Annexe à la présente note d'information contient une comparaison des méthodes de calcul concernant la compatibilité entre le service de radiodiffusion dans la bande 87,5 - 108 MHz et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 118 MHz.
2. Toutes les propositions, y compris celles contenues dans le Document 35 ont été incluses dans la présente Annexe.
3. Cette Annexe a été élaborée afin de faciliter la préparation des critères de partage entre les services de radiodiffusion et de radionavigation aéronautique.

Président du Groupe de travail technique
J. RUTKOWSKI

Annexe : 1

ANNEXE

COMPARAISON

des méthodes de calcul de la compatibilité entre le service de radiodiffusion dans la bande 87,5 - 108 MHz et le service de radiodiffusion aéronautique dans la bande 108 - 118 MHz.

Les documents suivants ont été pris en considération :

Rapport : Rapport établi à l'intention de la seconde session de la Conférence administration régionale de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence dans la bande des ondes métriques (Région 1 et certains pays concernés de la Région 3), Genève 1982.

CCIR : Conclusions du Groupe de travail intérimaire mixte 8-10/1, mai 1984.

DOC : Documents de la seconde session de la Conférence régionale de radio-diffusion, Genève, octobre-décembre 1984.

1. Brouillage du type A1

1.1 Rapport de protection pour les calculs d'incompatibilité de brouillage du type A1, en dB :

<u>Différence de fréquence (kHz)</u>	<u>Rapport</u>	<u>CCIR</u>	<u>DOC 21 récepteur futur</u>
0	17	17	10
50	10	10	3
100	5	5	-12
150	2	2	-37
200	-1	-1	-63

1.2 Niveau (relatif) maximum des émissions non essentielles

<u>Puissance de l'émetteur de radiodiffusion MF</u>	<u>Rapport</u>	<u>CCIR</u>
P < 7,9 kW	-85 dB	25 µW
P > 7,9 kW	-85 dB	-85 dB

1.3 Sources multiples de brouillage

- Rapport : Les valeurs du rapport de protection données ci-dessus tiennent compte des sources de brouillage multiples résultant d'émissions de radiodiffusion MF.
- CCIR : Pour calculer le rapport signal utile/brouillage, il convient de tenir compte de la puissance de brouillage totale des émissions de radiodiffusion MF. La seconde session de la conférence devra décider une méthode de calcul appropriée de cette puissance totale.
- DOC 33 : L'addition des puissances des champs de nuisance (NF) est comparée avec le champ utile pour déterminer si le point de mesure est protégé.

$$\text{Somme NF} = 10 \log \left(\sum_{i=1}^n \text{antilog} (\text{NF}_i/10) \right)$$

$$\text{NF} = \text{FSI} + \text{PR}$$

Somme NF = addition des puissances de n champs de nuisance en dB ($\mu\text{V/m}$)

NF = champ de nuisance en dB ($\mu\text{V/m}$)

NFi = ième champ de nuisance en dB ($\mu\text{V/m}$)

FSI = champ brouilleur en dB ($\mu\text{V/m}$)

PR = rapport de protection en dB

2. Brouillage de type A2

2.1 Rapport de protection pour les calculs des brouillages de type A2 :

Différence de fréquence (kHz)	Rapport	CCIR	DOC 18	DOC 27
150	-		-63 dB	
200	-	-50 dB	-73 dB	négligeable
300	-	-68 dB	négligeable	négligeable
500	-	-72 dB	négligeable	négligeable

3. Brouillage de type B1

3.1 Cas de brouillage type B1 à deux signaux

Des produits d'intermodulation du troisième ordre de la forme $f(\text{AERO}) = 2 * f(\text{BC1}) - f(\text{BC2})$ émanant d'un récepteur de radionavigation aéronautique peuvent causer une dégradation inacceptable de la qualité du récepteur si :

$$\text{Rapport} : 1,71 * N1 + N2 + 60 > 0$$

$$\text{CCIR et DOC} : 2(N1 - A * \log(df1/B)) + (N2 - A * \log(df2/B)) + C > 0 \quad (1)$$

$$\text{si } df1 < B, df1 = B$$

$$\text{si } df2 < B, df2 = B \quad (2)$$

$f(\text{AERO})$ = fréquence de radionavigation aéronautique

$f(\text{BC1})$ = fréquence de radiodiffusion

$f(\text{BC2})$ = fréquence de radiodiffusion $f(\text{BC1}) > f(\text{BC2})$

$N1$ = niveau du signal de radiodiffusion $f(\text{BC1})$ à l'entrée du récepteur de radionavigation aéronautique, en dBm,

$N2$ = niveau du signal de radiodiffusion $f(\text{BC2})$ à l'entrée du récepteur de radionavigation aéronautique, en dBm.

Les valeurs de A, B, C, df1, df2 et l'indication si l'état (2) ci-dessus est accepté sont données dans le tableau suivant :

	A	B	C	df1 et df2	Etat (2)
CCIR					
ILS existant	20	0,4	120	df1 = 108,1 - f(BC1) df2 = 108,1 - f(BC1)	Oui
VOR existant (f < 112 MHz)	30	0,6	105	df1 = 108,0 - f(BC1) df2 = 108,0 - f(BC1)	Oui
(f > 112 MHz)	30	0,6	60	df1 = 108,0 - f(BC1) df2 = 108,0 - f(BC1)	Oui
ILS futur	20	0,4	72	df1 = 108,1 - f(BC1) df2 = 108,1 - f(BC1)	Oui
VOR futur	20	0,4	72	df1 = 108,0 - f(BC1) df2 = 108,0 - f(BC2)	Oui

			A	B	C	df1 et df2
CCIR						
Annexe V	ILS		20	0,4	120	df1 = 108,1 - f(BC1) df2 = 108,1 - f(BC2)
DOC 22						df1 = f(AERO) - f(BC1) df2 = f(AERO) - f(BC2)

3.2 Cas de brouillage type B1 à trois signaux

Des produits d'intermodulation du troisième ordre de la forme $f(\text{AERO}) = f(\text{BC1}) + f(\text{BC2}) - f(\text{BC3})$ émanant d'un récepteur de radionavigation aéronautique peuvent causer une dégradation inacceptable de la qualité du récepteur si :

$$(N1 - A \cdot \log(df1/B)) + (N2 - A \cdot \log(df2/B)) + (N3 - A \cdot \log(df3/B)) + C > 0 \quad (3)$$

si $df1 < B$, $df1 = B$

si $df2 < B$, $df2 = B$

si $df3 < B$, $df3 = B$ (4)

$f(\text{AERO})$ = fréquence de radionavigation aéronautique

$f(\text{BC1})$ = fréquence de radiodiffusion

$f(\text{BC2})$ = fréquence de radiodiffusion

$f(\text{BC3})$ = fréquence de radiodiffusion $f(\text{BC1}) > f(\text{BC2}) > f(\text{BC3})$

N1 = niveau du signal de radiodiffusion $f(\text{BC1})$ à l'entrée du récepteur de radionavigation aéronautique, en dBm

N2 = niveau du signal de radiodiffusion $f(\text{BC2})$ à l'entrée du récepteur de radionavigation aéronautique, en dBm

N3 = niveau du signal de radiodiffusion $f(\text{BC3})$ à l'entrée du récepteur de radionavigation aéronautique, en dBm.

Les valeurs de A, B, C, df1, df2, df3 et l'indication si l'état (4) ci-dessus est accepté sont données dans le tableau suivant :

	A	B	C	df1, df2, df3	Etat (4)
Rapport	0	-	73	---	-
CCIR					
ILS existant	20	0,4	126	df1 = 108,1 - f(BC1) df2 = 108,1 - f(BC1) df3 = 108,1 - f(BC1)	Oui
VOR existant (f < 112 MHz)	30	0,6	111		Oui
(f > 112 MHz)	30	0,6	66		Oui
ILS futur	20	0,4	78	df1 = 108,1 - f(BC1) df2 = 108,1 - f(BC1) df3 = 108,1 - f(BC1)	Oui
VOR futur	20	0,4	78	df1 = 108,0 - f(BC1) df2 = 108,0 - f(BC1) df3 = 108,0 - f(BC1)	Oui
CCIR Annexe V					
ILS	20	0,4	126	df1 = 108,1 - f(BC1) df2 = 108,1 - f(BC2) df3 = 108,1 - f(BC3)	
DOC 20					
existant	20	0,5	126	df1 = f(AERO) - f(BC1) df2 = f(AERO) - f(BC2) df3 = f(AERO) - f(BC3)	
futur	20	0,5	78	df1 = f(AERO) - f(BC1) df2 = f(AERO) - f(BC2) df3 = f(AERO) - f(BC3)	
DOC 22				df1 = f(AERO) - f(BC1) df2 = f(AERO) - f(BC2) df3 = f(AERO) - f(BC3)	

	A	B	C	df1, df2, df3	Etat (4)
DOC 24					
première solution					
ILS	20	0,4	126	df1 = 108,1 - f(BC1) df2 = 108,1 - f(BC2) df3 = 108,1 - f(BC3)	Oui
VOR	20	0,6	111	df1 = 108,0 - f(BC1) df2 = 108,0 - f(BC2) df3 = 108,0 - f(BC3)	Oui
DOC 24					
seconde solution					
ILS existant	20	0,4	126	df1 = 108,1 - f(BC1) df2 = 108,1 - f(BC2) df3 = 108,1 - f(BC3)	Oui
VOR existant	20	0,4	111	df1 = 108,1 - f(BC1) df2 = 108,1 - f(BC2) df3 = 108,1 - f(BC3)	Oui
ILS/VOR futur	20	0,4	78	df1 = 108,1 - f(BC1) df2 = 108,1 - f(BC2) df3 = 108,1 - f(BC3)	Oui

- 3.3 Facteurs de correction des niveaux des signaux de radiodiffusion admissibles pour les brouillages de type B1 par rapport aux valeurs à la coïncidence de fréquence, en dB :

Différence de fréquence (kHz)	Rapport	CCIR ILS	CCIR VOR	DOC 19	DOC 25	DOC 34
0	-	0	0	0	0	0
50	-	-	0,75	2	2,5	7
100	-	12	1,5	8	10	15
150	-	-	2,25	16	20	21
200	-	19	3	26		21
250	-	-	12			
300	-	-	21			

4. Brouillage du type B2

Niveau maximum admissible du signal de radiodiffusion :

Fréquence (MHz)	Rapport	CCIR existant	CCIR futur
108	-20		
107,9		-20	-11
106	-5	-5	+6
102			+15
<100	-5	+10	+15

Entre les valeurs de fréquence données ci-dessus, le niveau maximum admissible peut être calculé à l'aide d'une interpolation linéaire.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

Document DL/4-F
30 octobre 1984

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

PL/4

SOUS-GROUPE TECHNIQUE "PROPAGATION" (PL/A)

Réponse au CCIR aux questions posées par les Recommandations AA et BB
de la première session

Le document de conférence n° 5 (10 avril 1984) et son addendum (29 juin 1984) transmis par le Secrétaire général de l'UIT à la demande du directeur du CCIR donne la réponse de la Commission d'études 5 du CCIR aux questions posées dans les Recommandations AA et BB de la première session.

Pour en faciliter la lecture, le présent document rassemble dans une rédaction unique logiquement réorganisée le contenu inchangé de ces deux documents initiaux, à quelques mineures modifications rédactionnelles près.

H. BERTHOD

Président PL/A

Annexe

Groupe de travail 5-A

REPONSE AUX DEMANDES FORMULEES PAR LA CARR (GENEVE, 1982)

DANS LA RECOMMANDATION AA

ET DANS LA RECOMMANDATION BB

1. En ce qui concerne la demande 1 de la Recommandation AA, le GTI 5/5 du CCIR a pris connaissance des travaux effectués par Gulfvision et la République islamique d'Iran dans la région comprise entre Shatt-al-Arab et le golfe d'Oman et par l'Etat d'Israël dans la région de la Méditerranée située à l'est du 30^e degré de longitude est.

Les conclusions tirées de l'étude de ces travaux sont contenues dans l'Annexe I.

2. En ce qui concerne la demande 2, de la Recommandation AA, un réexamen de l'Avis 370-4 et du Rapport 239-5 ainsi que de leurs éditions précédentes ont conduit le GTI 5/5 à proposer une nouvelle interprétation des courbes de propagation de l'Avis 370 (voir annexe II) respectivement pour les trajets terrestres et pour les trajets maritimes, à l'ouest du méridien 30°E.
3. Les membres du GTI 5/5 sont parvenues à la conclusion que certaines autres informations sur la propagation, qu'on peut valablement considérer comme une réponse à la Recommandation AA, peuvent aussi être jugées utiles à la seconde session de la Conférence. Ces informations complémentaires figurent en Annexe III.
4. En ce qui concerne la Recommandation BB, la Commission d'études 5 souhaite attirer l'attention sur le fait que, à l'heure actuelle, elle n'a reçu aucune contribution concernant le résultat de mesures effectuées sur le continent africain.

.../

ANNEXE 1

Propagation dans la bande 87,5-108MHz ^{en Méditerranée à} ~~dans la région à~~ 1'EST du méridien 30°E.
et dans la région s'étendant du Shatt-el-Arab au Golfe d'Oman.

1. Description des résultats obtenus jusqu'ici

Des rapports ont été reçus concernant trois campagnes de mesure dans la bande II, sur des trajets maritimes, terrestres et mixtes, mesurés en un point de la Méditerranée orientale, et en différents points situés entre le Shatt-el-Arab et le golfe d'Oman. Les trajets mesurés sont énumérés au Tableau II de l'Appendice à la présente Annexe I, et ont fait l'objet de mesures comprenant les périodes saisonnières de propagation maximale par conduits en général et les périodes de propagation diurne par conduits en particulier. La durée des mesures allant de 4 à 14 mois, dont systématiquement juin, juillet et août.

Les résultats de ces deux campagnes laissent à penser que l'année se divise en deux parties bien distinctes du point de vue de la propagation. L'été se caractérise par des champs élevés et stables, l'hiver par des champs faibles et stables et deux périodes de transition, en mars/avril et en octobre/novembre, par des champs instables.

2. Données provisoires pour la planification*2.1 Données provisoires pour la planification en Méditerranée orientale

Les résultats de mesure ci-dessus indiquent que les données suivantes peuvent être utilisées pour la planification actuelle en Méditerranée orientale (c'est-à-dire à l'est du méridien 30°E).

L'on reconnaît qu'il est nécessaire de déterminer la forme de prévision applicable aux cas de transition dans lesquels un trajet de propagation traverse la frontière que l'on a proposé de fixer entre la Méditerranée orientale et la Méditerranée occidentale (méridien 30°E). Il est donc proposé d'adopter une approximation fondée sur la méthode des trajets mixtes indiquée au point 2.1.3.4 du Rapport établi à l'intention de la seconde session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence dans la bande des ondes métriques (Région 1 et certains pays concernés de la Région 3); toutefois, il est évident qu'il est nécessaire de disposer d'un plus grand nombre d'éléments. Les administrations sont priées d'étudier ce point important et de formuler des propositions visant à l'adoption d'une technique plus précise.

* Pour des raisons météorologiques, il est possible que les zones suivantes de la Région 1 aient des caractéristiques de propagation similaires : la Mer Rouge, le détroit de Gibraltar et la côte occidentale de l'Afrique, de l'Equateur au tropique du Cancer.

2.1.1. Trajets maritimes

Les trajets maritimes sont ceux qui passent au-dessus des mers et d'autres masses d'eau importantes

Pour 1% du temps, les trajets maritimes dans cette zone peuvent comporter également des bandes côtières ne s'étendant pas jusqu'à plus de 50 km à l'intérieur des terres. Afin de tenir compte de l'influence importante que jouera le terrain de cette bande côtière pour déterminer la propagation réelle, il est souhaitable d'indiquer l'altitude maximale au-delà de laquelle la courbe de propagation maritime ne doit pas être utilisée. Toutefois, compte tenu du fait que ces données relatives au terrain risquent d'être difficiles à obtenir il est recommandé, à des fins de calcul, que l'utilisation de la courbe maritime dans la zone soit simplement définie par la limite de 50 km à l'intérieur des terres applicable à la bande côtière. Il se peut que cette définition simple ne convienne pas pour des discussions bilatérales détaillées portant sur des cas particuliers. On pourra alors, pour ces cas, utiliser des distances autres que 50 km ainsi qu'une altitude maximale (par exemple 100 mètres) pour définir la bande côtière et donc déterminer l'utilisation de la courbe à 1%.

Pour les trajets maritimes, les valeurs pour 1% du temps en Méditerranée orientale devraient être, jusqu'à 500 km, celles de la propagation en espace libre, diminuées des corrections que l'on a déduites de mesures. Ces valeurs de champ figurent au tableau I.

Au delà de 500 km, il y a actuellement peu d'éléments permettant d'établir une courbe pour la Méditerranée orientale. En outre, l'examen des résultats des expériences sur la propagation en Italie, en France et le long de la Côte Nord-africaine, n'est pas achevé. En conséquence, il n'est pas encore possible de définir les différences entre la propagation en Méditerranée orientale et en Méditerranée occidentale. Toutefois, les effets de la super-réfraction sont tout à fait manifestes dans les mesures portant sur des distances plus courtes en Méditerranée orientale. En conséquence, pour la planification initiale lors de la seconde session de la Conférence, il est recommandé que, pour des distances plus grandes, par exemple au-delà de 500 km, on utilise dans la zone la courbe à 1% utilisée pour la zone maritime s'étendant du Shatt-al-Arab au Golfe d'Oman.

Pour les valeurs 50% du temps sur des trajets maritimes, on devrait utiliser la figure I de l'annexe II sans tenir compte de la modification relative à la bande côtière qui doit être utilisée dans les calculs pour 1% du temps.

2.1.2 Trajets terrestres

Les trajets terrestres comprennent toutes les terres autres que les bandes côtières définies en 2.1.1 ci-dessus pour les calculs relatifs à 1% du temps.

Pour la prévision du brouillage, le trajet terrestre devrait être évalué conformément à la Figure 2.7 du Rapport de la première session de la Conférence administrative régionale pour la radiodiffusion sonore MF dans la bande des ondes métriques (Région 1 et certains pays concernés de la Région 3). Il convient d'utiliser la Figure 2.1 de ce Rapport en ce qui concerne les zones de couverture.

2.1.3 Trajets mixtes

Les trajets mixtes devraient être évalués, pour le brouillage et la couverture, conformément à la procédure fixée dans la section 2.1.3.4 du Rapport de la première session de la Conférence administrative régionale pour la radiodiffusion sonore MF dans la bande des ondes métriques (Région 1 et certains pays concernés de la Région 3).

2.2 Données provisoires pour la planification dans la zone comprise entre Shatt-al-Arab et le golfe d'Oman

Les résultats de mesure (voir Appendice de l'Annexe I) montrent que les valeurs suivantes conviennent, pour le moment, à la planification dans la région qui s'étend du Shatt-al-Arab au golfe d'Oman.

2.2.1 Trajets maritimes

Les trajets maritimes sont ceux qui passent au-dessus des mers et d'autres masses d'eau importantes (le critère étant que l'on puisse y inscrire un cercle de 100 km de diamètre). Pour 1% du temps, les trajets maritimes dans cette zone peuvent comporter également des bandes côtières ne s'étendant pas jusqu'à plus de 50 km à l'intérieur des terres. Afin de tenir compte de l'influence importante que jouera le terrain de ces bandes côtières pour déterminer la propagation réelle, il est souhaitable d'indiquer l'altitude maximale au-delà de laquelle la courbe de propagation maritime ne doit pas être utilisée. Toutefois, compte tenu du fait que ces données relatives au terrain risquent d'être difficiles à obtenir, il est recommandé, à des fins de calcul, que l'utilisation de la courbe maritime dans la zone soit simplement définie par la limite de 50 km à l'intérieur des terres applicable à la bande côtière. Il se peut que cette définition simple ne convienne pas pour des discussions bilatérales détaillées de cas particuliers. On pourra alors, pour ces cas, utiliser des distances autres que 50 km ainsi qu'une altitude maximale (par exemple 100 mètres) pour définir la bande côtière et donc déterminer l'utilisation de la courbe à 1%. Par ailleurs, on peut également utiliser le facteur d'affaiblissement γ_d tiré des études entreprises par les états membres de l'organisation Gulfvision. .

Sur les trajets maritimes, la propagation pour 1% du temps devrait être basée sur les valeurs de propagation en espace libre pour des distances allant jusqu'à 400 km. Au-delà de ce chiffre, un affaiblissement linéaire supplémentaire de 6 dB par 100 km rapporté à la valeur en espace libre pour 400 km doit être appliqué à la courbe ; par exemple, la valeur du champ à une distance de 550 km sera la valeur de propagation en espace libre pour 400 km, moins 9 dB. Les valeurs à utiliser figurent au tableau I.

Pour les calculs relatifs à 50% du temps, la figure 1 de l'annexe II du présent document devrait être utilisée sans tenir compte de la modification relative à la bande côtière qui doit être utilisée dans les calculs pour 1% du temps.

2.2.2. Trajets terrestres

Voir la section 2.1.2. ci-dessus.

2.2.3. Trajets mixtes

Voir la section 2.1.3. ci-dessus.

TABLEAU I

Valeurs à prendre en compte pour les courbes de propagation 1% du temps

(hauteur équivalente de l'antenne d'émission : 300m)

Distance	50	100	200	300	400	500	600	700	800	900	1000 km	
Espace libre	73	67	61	58	55	53	52	50	49	48	47	)
Méditerranée (Avis 370-4)	60	50	38	30	23	18	14	10	8	5	3	) dBμV/m
Méditerranée orientale	70	60	54	51	48	46	43	37	31	25	19	)
Du Shatt-al-Arab au Golfe d'Oman	73	67	61	58	55	49	43	37	31	25	19	)

1
7
1

Appendice
(de l'Annexe I)

Détails des mesures

Les trajets de mesures sont détaillés au tableau II.

Les distributions du niveau du signal pour les trajets maritimes au cours de l'été montrent que les différences entre les valeurs mensuelles pour 1% et 10% du temps sont de l'ordre de quelques décibels seulement. Les valeurs 50% pour l'hiver sont inférieures d'une trentaine de dB aux valeurs 50% pour l'été. Les valeurs dépassées pendant 1% et 10% du temps sont toujours plus basses en hiver qu'en été, et ont une distribution plus large. Sur les distances allant jusqu'à 500 km environ, les valeurs pour 1% du temps étaient proches des niveaux en espace libre. Sur les distances plus grandes, les mesures effectuées entre Koweït et Abou Dhabi, ainsi qu'entre Dubaï et Koweït (820 km environ), montrent que la valeur dépassée pendant 1% du temps était de 15 dB inférieure au niveau en espace libre. Pour l'instant, aucune donnée ne confirme l'existence d'une telle diminution en Méditerranée orientale. A cet égard, il convient de noter que si, pour des raisons pratiques, les mesures n'ont pu être effectuées en permanence, c'est-à-dire 24 heures sur 24, les périodes de mesures sont considérées comme suffisamment représentatives pour que l'information ci-dessus soit valable pour les besoins de la planification.

Vu la grande stabilité des champs propagés à grande distance au-dessus de la mer et ayant déjà fait l'objet de mesures dans les régions susmentionnées, on peut raisonnablement avancer, dès maintenant, que les mois les plus défavorables sont ceux de juin, juillet et août, mais le mois du niveau maximal du signal reçu (c'est-à-dire le mois le plus défavorable du point de vue du brouillage par guidage) varie d'une année à l'autre et selon la région.

Sur les trajets mixtes terrestres et maritimes, on a constaté des variations saisonnières et journalières plus larges du niveau des signaux.

Les trajets de propagation dans les bandes côtières peuvent, selon les conditions météorologiques et topographiques, présenter des caractéristiques analogues à celles des trajets maritimes ou des trajets terrestres à un moment quelconque et cette situation devrait faire l'objet d'une étude statistique.

TABLEAU II

Trajets de mesure

Emetteur	Récepteur	Fréquence (MHz)	Distance (km)
1. Trajets maritimes			
1.1 Méditerranée orientale			
Adana	Tel Aviv	89,2	560
Akrotiri	Tel Aviv	92,1	330
1.2 Zone comprise entre Shatt-al-Arab et le golfe d'Oman			
Abu Dhabi	Bandar Abbas	93,5	355
Abu Dhabi	Dayyer	93,5	450
Doha	Dayyer	97,5	290
Dubai	Bandar Abbas	92	240
Dubai	Damman	92	537
Dubai	Failaka	92	834
Dubai	Bahrain	92	487
Failaka	Bahrain	98,8	414
Failaka	Abu Dhabi	98,8	818
Bahrain	Damman	96,5	49
2. Trajets terrestres			
2.1 Bassin de la Méditerranée orientale			
Amman	Tel Aviv	99	110
Beer Sheva	Tel Aviv	103,8	88
Safad	Tel Aviv	101,1	120
3. Trajets mixtes terrestres-maritimes			
3.1 Zone comprise entre Shatt-al-Arab et le golfe d'Oman			
Basna	Failaka	88,3	124
Bahrain	Abu Dhabi	96,5	434
Failaka	Doha	98,8	558
Bahrain	Doha	96,5	144
Dubai	Muscat	92	378
Failaka	Abe Teymour	98,8	200
Bahrain	Doha	80	137

ANNEXE II

PROPAGATION AUX FREQUENCES DE LA BANDE 87,5 - 108 MHz SUR DES
TRAJETS TERRESTRES ET SUR DES TRAJETS MARITIMES

~~A - 1 - COURTES DE MONTPELIER 3000~~

à l'exception des zones sujettes à d'intenses effets de superrefraction.

1. Trajets terrestres

Pour les trajets terrestres, on utilisera les courbes des Figures 1 (50% du temps), 2a (10% du temps), et 4a (1% du temps) de l'Avis 370-4.

2. Trajets maritimes

Pour les trajets maritimes, on appliquera :

- pour la mer du Nord et la Méditerranée occidentale, 50% du temps ; les courbes de la Figure 1 ci-jointe.
- pour la mer du Nord, 10% du temps ; les courbes de la Figure 2 ci-jointe.
- pour la Méditerranée occidentale, 10% du temps ; les courbes de la Figure 3 ;
- pour la mer du Nord, 1% du temps et pour la Méditerranée occidentale 1% du temps, respectivement les courbes 4b et 4c de l'Avis 370-4.

3. Analyse des mesures.

L'Appendice I de l'Annexe II décrit en détail la méthode employée pour établir les Fig. 1, 2 et 3 ci-jointes. Ces figures ont été construites par application du facteur de correction Δh , spécifiée dans la Fig. 7 de l'Avis 370-4.

L'appendice II de la présente annexe étudie la comparaison entre les mesures faites dans cette zone et les prévisions déduites de l'Avis 370-4.

Appendice I
de l'Annexe II

CONSTRUCTION DES COURBES

Les courbes des Figures 1, 2 et 3 de l'Annexe II ont été construites de la façon suivante :

- Pour la mer du Nord et la mer Méditerranée 50% du temps (Figure 1) les courbes sont tirées des courbes de la Figure 1 de l'Avis 370-4 après correction pour une valeur $\Delta h = 10$ m à toute distance, obtenue à l'aide de la Figure 7 de l'Avis 370-4, sauf si cette correction conduit à des valeurs supérieures à celles que l'on obtiendrait, dans les mêmes conditions, pour 10% du temps, auquel cas ce sont ces dernières valeurs qui ont été adoptées.
- Pour la mer du Nord 10% du temps (Figure 2) les courbes sont tirées des courbes de la Figure 2a de l'Avis 370-4 après correction pour une valeur $\Delta h = 10$ m à toute distance, obtenue à l'aide de la Figure 7 de l'Avis 370-4, sauf si cette correction conduit à des valeurs supérieures à celles que l'on obtiendrait dans les mêmes conditions pour 1% du temps, auquel cas ce sont ces dernières valeurs qui ont été adoptées.

- Pour la mer Méditerranée 10% du temps (Figure 3) les courbes ont été obtenues de la façon suivante :

pour les distances inférieures à 200 km, les valeurs tirées de la Figure 2a de l'Avis 370-4 (terre et mer du Nord, 10% du temps, $\Delta h = 50$ m) ont été corrigées pour $\Delta h = 10$ m, conformément à la Figure 7 de l'Avis 370-4, sauf si cette correction conduit à des valeurs supérieures à celles que l'on obtiendrait dans les mêmes conditions en Méditerranée occidentale pour 1% du temps, auquel cas ce sont ces dernières valeurs qui ont été adoptées ;

pour les distances supérieures à 200 km, on a conservé les valeurs données par les courbes de la Figure 2b de l'Avis 370-4, parce que ces courbes ont été tracées directement à partir des mesures et ne doivent donc pas subir de correction Δh .

Appendice II

(de l'annexe II),

COMPARAISON AVEC LES RESULTATS DE MESURES

"A sa réunion du 30 avril au 4 mai 1984, le GTI 5/5 a examiné ces contributions, essentiellement de la RAI (Italie), d'IBA (Royaume-Uni), de la BBC (Royaume-Uni), d'IRT (RFA) et de la FCC (Etats-Unis), qui fournissent des données globales sur les mesures relatives aux services de radiodiffusion dans les bandes I, II et III.

Les données portaient sur de nombreuses mesures par équipement mobile dans la zone de couverture de deux émetteurs différents dans la partie méridionale de l'Allemagne ainsi que sur un total de 179 trajets terrestres et maritimes aux Etats-Unis, dans les zones de la Mer du Nord et de la Méditerranée. La longueur des trajets allait de 90 à 800 km, les hauteurs équivalentes des antennes d'émission et de réception étant de 15 à 1 500 et 5 à 700 mètres respectivement. Les mesures ont été effectuées sur des périodes allant de 3 mois à 4 ans, pendant les heures normales de radiodiffusion (en général de 9 h à 23 h, heure locale). La plupart des mesures ont été relevées sur une période d'un an environ.

On sait qu'une grande partie des données de mesure ont servi de base aux courbes initiales du CCIR établies pour la Conférence de Stockholm en 1961 et qui ont été par la suite insérées dans l'Avis 370 du CCIR. Toutefois, ces contributions ont apporté un nombre important de nouvelles données.

L'examen des données de mesure visait à permettre d'établir une comparaison avec les prévisions à l'aide :

- a) des courbes de l'Avis 370;
- b) des modifications aux courbes de l'Avis 370, telles qu'elles ont été proposées, à titre provisoire, dans le Document 5 de la CARR-1(2).

Les modifications ci-dessus ont trait essentiellement à l'établissement de courbes distinctes terrestres et maritimes pour 50% et 10% du temps pour les zones de la Mer du Nord et pour 50% du temps pour la zone de la Méditerranée. Afin de faciliter la comparaison, les données relatives aux mesures ont été normalisées pour une puissance apparente rayonnée de 1 kW et, dans la plupart des cas, pour des hauteurs équivalentes d'antennes d'émission et de réception de 300 m et de 10 m respectivement. Les analyses et la comparaison ultérieure n'ont porté que sur les valeurs de propagation pour 50% et 10% du temps; les résultats de cette analyse sont récapitulés au Tableau II.

Conclusions

Les résultats de l'analyse initiale (Tableau II) montrent qu'il existe une assez bonne concordance entre les données relatives aux mesures et les courbes "terrestres" actuelles de l'Avis 370 pour 50% et 10% du temps.

L'analyse indique clairement que les propositions déjà mentionnées dans le Document 5 permettent d'améliorer la précision des prévisions par rapport aux courbes de l'Avis 370 pour 50% et 10% du temps pour la zone de la Mer du Nord et pour 50% du temps dans la zone de la Méditerranée.

Certains éléments donnent à penser que les corrections proposées dans le Document 5 aux Figures existantes 1 et 2a de l'Avis 370 visant à établir de nouvelles courbes "maritimes" pour 50% et 10% du temps sous-estiment les valeurs de champ. Toutefois, puisque l'on a convenu qu'en temps utile une série distincte de courbes serait établie au CCIR pour chaque bande de radiodiffusion en ondes métriques, il n'y a pas lieu d'envisager à l'heure actuelle d'autres modifications aux propositions énoncées dans le Document 5 et visant à modifier les courbes de propagation. L'application des courbes, telle qu'elle est décrite dans le Document 5 à l'intention de la prochaine CARR-1(2), est confirmée.

TABBEAU III

ECARTS ENTRE LES PREVISIONS ET LES MESURES

(Valeurs mesurées moins valeurs prédites)

a) Trajets terrestres

Source des données	50% du temps		10% du temps	
	Pourcentage moyen (dB)	Ecart type (dB)	Pourcentage moyen (dB)	Ecart type (dB)
Etats-Unis	+0,2	6,2	-1,5	6,8
Royaume-Uni BBC	0	8,1	+1,5	8,5
Royaume-Uni IBA	+6,1	2,8	+3,0	5,1
IRT*	-1,0			
IRT*	-1,8			
IRT*	+4,1			

* Mesures par équipement mobile pour les distances allant de 10 à 100 km.

b) Trajets maritimes : Zones de la Mer du Nord et de la Méditerranée : 50% du temps

Source des données	Comparaisons avec l'Avis 370		Comparaisons effectuées par le GTI 5/5	
	Pourcentage moyen (dB)	Ecart type (dB)	Pourcentage moyen (dB)	Ecart type (dB)
Royaume-Uni IBA	+9,4	1,7	+3,8	2,0
IRT				
Royaume-Uni BBC	-	-	+1,5	5,8
RAI	+8,7	4,0	+4,5	2,6

Zone de la Mer du Nord : 10% du temps

Royaume-Uni IBA	+11	4,7	+6,1	4,6
IRT				
Royaume-Uni BBC	-	-	+4,0	5,8

ANNEXE III

AUTRES OBSERVATIONS RELATIVES AU RAPPORT DE LA PREMIERE SESSION

1. Correction relative à la hauteur de l'antenne de réception

Au point 2.1.3.3 du Rapport établi à l'intention de la seconde session, il est indiqué que la correction relative à la hauteur de l'antenne de réception est de -9 dB lorsque la hauteur est ramenée de 10 mètres à 3 mètres, quelle que soit la distance. Par ailleurs, au point 2.3, il est mentionné que la correction peut aller de -9 dB à -4,5 dB, selon la distance. Le GTI 5/5 a soigneusement étudié cette question en tenant compte des derniers renseignements reçus et est parvenu à la conclusion que la correction est indépendante de la distance. En conséquence, le GTI estime que le libellé du point 2.1.3.3 est correct, alors que celui du point 2.3 n'est pas étayé par les derniers renseignements fournis.

Du fait que les Figures 2.11 et 2.12 du Rapport ont été établies pour le service mobile terrestre pour des hauteurs équivalentes d'antenne d'émission allant de 37,5 mètres à 600 mètres en appliquant le facteur de correction indiqué au point 2.3, le GTI a établi une version révisée de chacune de ces deux figures en appliquant la correction constante de -9 dB aux Figures 2.2 et 2.3 du Rapport susmentionné; ces dernières ont en effet servi de base à l'établissement des Figures 2.11 et 2.12. Des exemplaires des Figures révisées 2.11 et 2.12 sont joints en annexe et le GTI 5/5 tient à attirer l'attention de la Confédération sur ce point.*

2. Hauteurs équivalentes de l'antenne d'émission supérieures à 1 200 m

Le point 2.1.3 du Rapport susmentionné fournit des renseignements sur la détermination du champ pour des hauteurs équivalentes d'antenne d'émission dépassant 1 200 mètres. Toutefois, la formule indiquée ne s'applique qu'aux distances trans-horizon et cette restriction n'est pas mentionnée dans le libellé de ce point. Cette omission a été signalée par l'Administration de la République fédérale d'Allemagne qui, dans une contribution établie pour la CARR-1(2), précise le champ d'application de la formule et propose une procédure applicable aux distances situées dans les limites de l'horizon. **

Le GTI 5/5 approuve la proposition formulée dans la contribution susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne.

3. Hauteurs équivalentes d'antenne d'émission inférieures à 37,5 mètres

Le point 2.1.3 du Rapport susmentionné indique des facteurs de correction de hauteur d'antenne en vue de l'établissement des courbes de champ pour des hauteurs équivalentes d'antenne d'émission de 20 mètres et 10 mètres. Le GTI 5/5 a remarqué que l'application de ces facteurs donne naissance à des courbes qui ne sont pas compatibles avec la réalité physique pour des distances allant de 50 à 150 km. L'Administration de la République fédérale d'Allemagne a également identifié ce problème et dans la contribution mentionnée plus haut (point 2), elle a proposé une autre méthode pour déterminer les courbes à l'intention de la Conférence. Le GTI est favorable à l'utilisation de cette méthode de remplacement pour les fréquences de la Bande II; cela porterait sur le service mobile terrestre, comme l'indiquent les figures 2.11 et 2.12 (voir également le point 1 ci-dessus). *

* On doit noter que dans la figure 2.11 il n'a pas été tenu compte de la décision de séparer les courbes "terre" et "mer" pour 10% du temps.

Correction relative aux irrégularités de terrain

Le GTI 5/5 a réexaminé l'utilisation du facteur de correction Δh dans la bande des ondes métriques. L'analyse des résultats des mesures effectuées par différentes administrations montre que l'application de cette correction relative aux irrégularités de terrain peut entraîner d'importantes erreurs dans le calcul des zones de service et des brouillages. Le point 2.1.3.2 du Rapport de la CARR-1(2) stipule que "aucune correction relative aux irrégularités de terrain ne sera faite". Toutefois, au point 2 de l'Annexe A de ce Rapport, on trouve une description détaillée du paramètre d'irrégularité Δh , et des facteurs de correction associés (voir Figures 2.14 et 2.15). Afin d'éviter les erreurs signalées ci-dessus, il est proposé d'apporter les modifications ci-après :

- supprimer la mention de la correction relative aux irrégularités de terrain contenue dans la dernière phrase du point 2.1.3.2 du Rapport de la CARR-1(1);
- en ce qui concerne l'Annexe A du Rapport susmentionné, supprimer le point 2 ainsi que les Figures 2.14 et 2.15;
- ajouter une dernière phrase au point 2.1.3.2 de ce Rapport, libellée comme suit : "Pour la coordination bilatérale et multilatérale, on peut prendre en compte les profils de trajets réels."

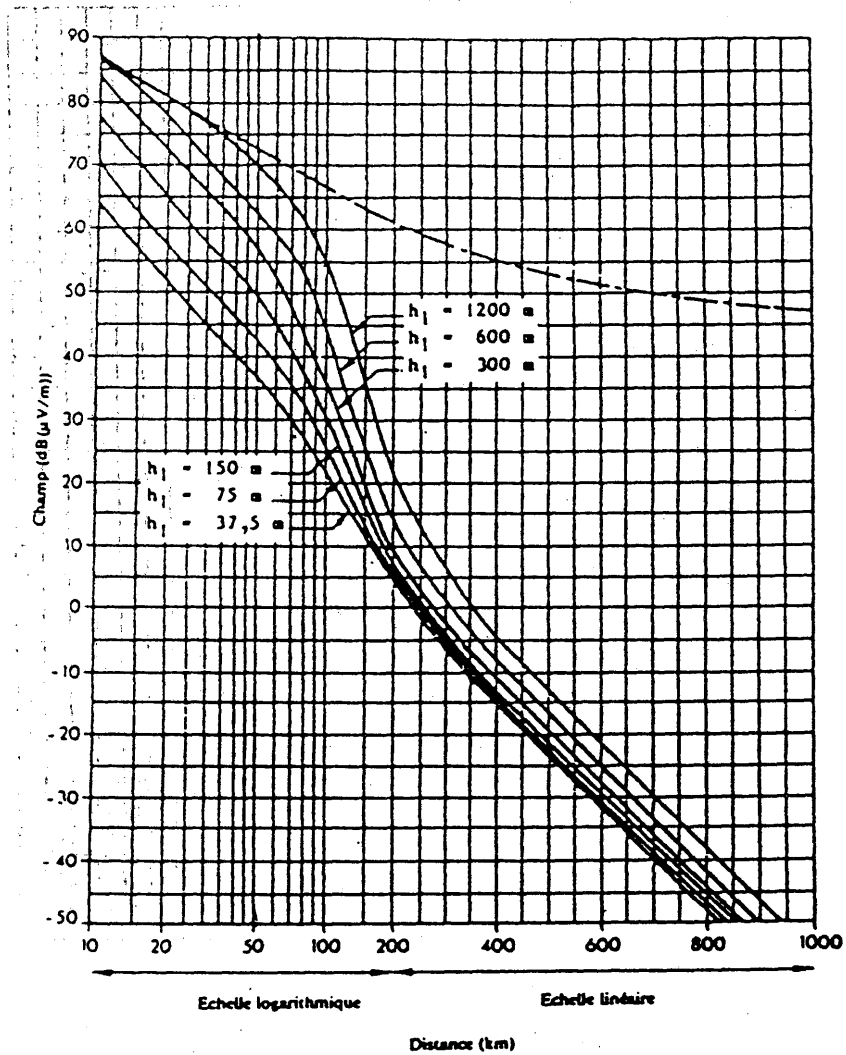


Figure 1 / - $Chap \text{ (dB}(\mu\text{V/m))}$ pour 1 kW de puissance apparente rayonnée
et mer Méditerranée
Fréquences: 30 à 250 MHz (Bandes I, II et III) - Terre/mer du Nord et mer Méditerranée -
50 % du temps - 50 % des emplacements - $h_2 = 10 \text{ m}$

— — — Espace libre

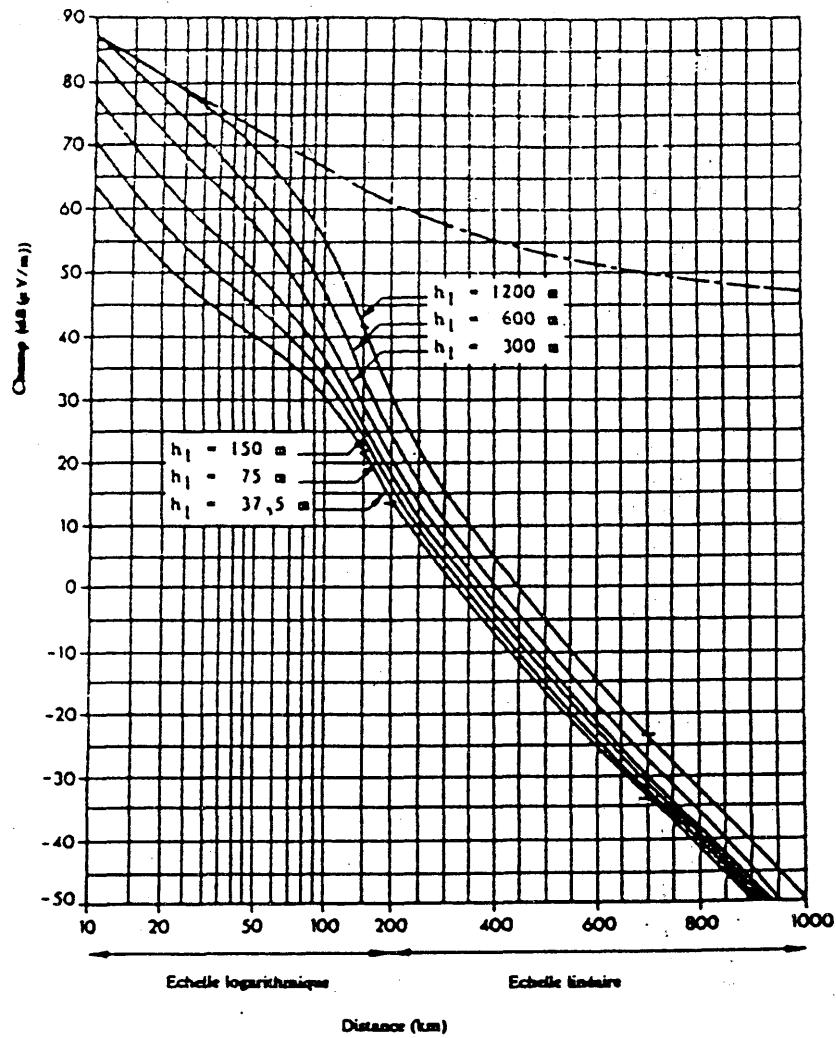


Figure 2 ϕ - Champs (dB(μV/m)) pour 1 kW de puissance apparente rayonnée

Fréquences: 30 à 230 MHz (Bandes I, II et III) - Terre-et-mer du Nord -
10 % du temps - 50 % des emplacements - $h_2 = 10$ m

----- Espace libre

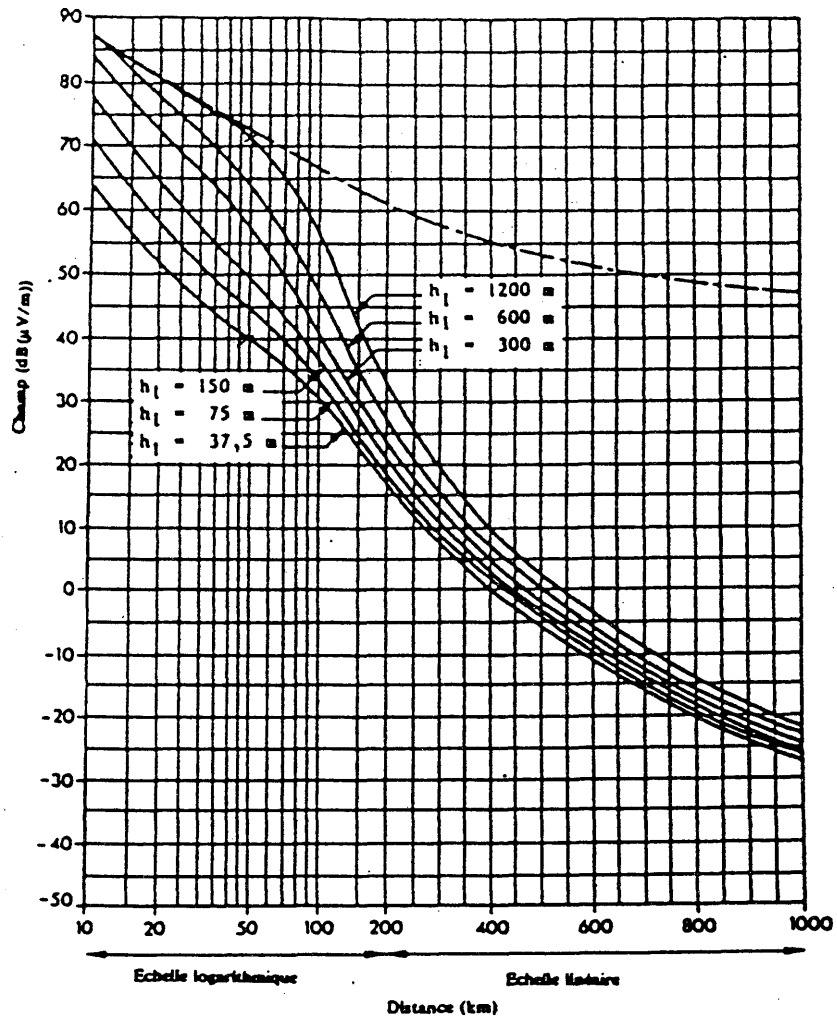


Figure 853 - Champ (dB(μV/m)) pour 1 kW de puissance apparente rayonnée
 Fréquences: 30 à 250 MHz (bandes I, II et III) - mer Méditerranée -
 10 % du temps - 50 % des emplacements - $h_p = 10$ m

----- Espace libre

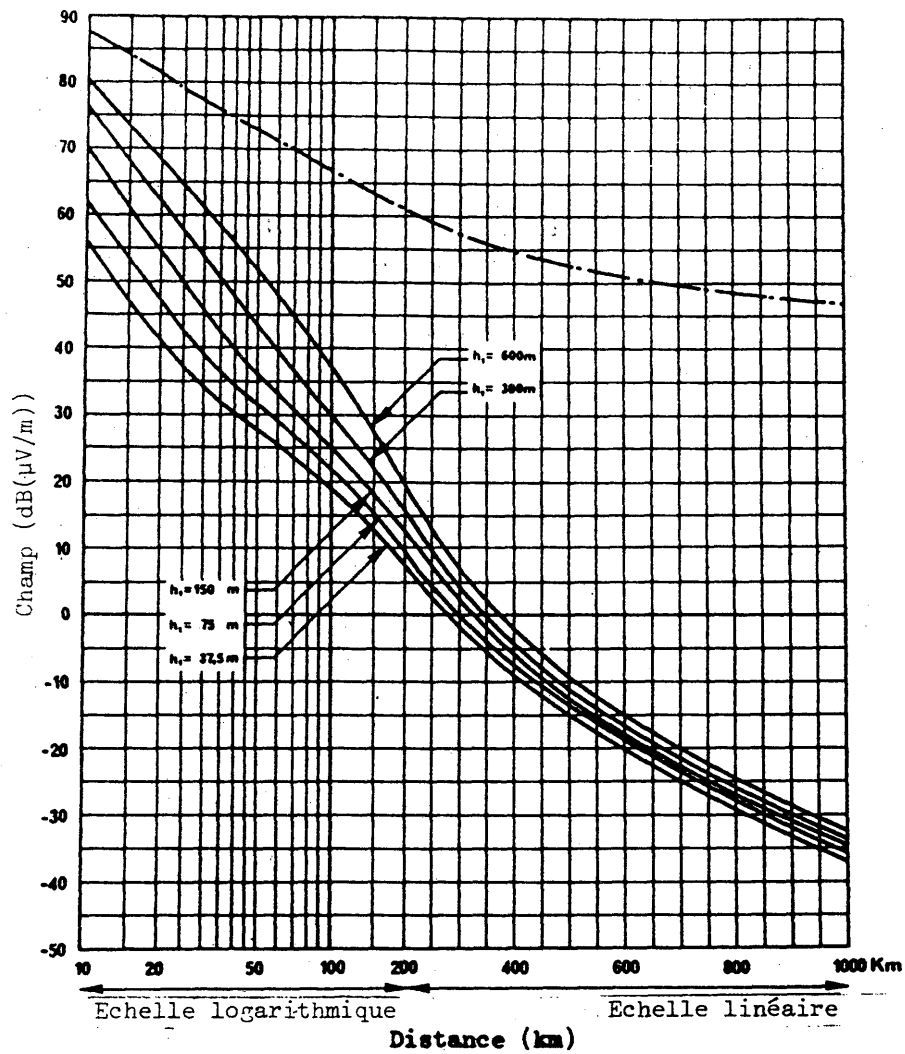


Figure 2.11 - champ ($\text{dB}(\mu\text{V/m})$) pour 1 kW de puissance apparente rayonnée

Fréquences : 30 à 250 MHz; terre, et mer froide
10% du temps; 50% des emplacements; $h_2 = 3 \text{ m}$

. — . — . — . : propagation en espace libre

COURBES DE PROPAGATION POUR LE SERVICE MOBILE TERRESTRE

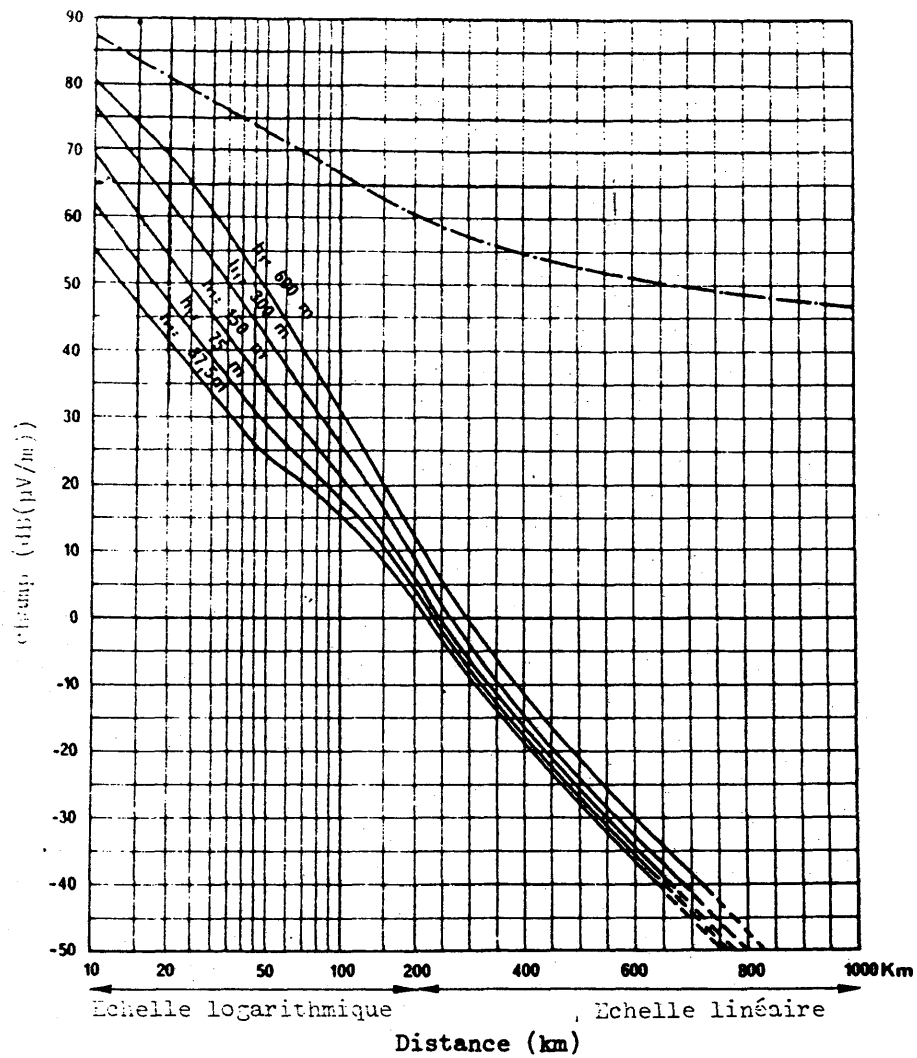


Figure 2.12 - champ (dB(μV/m)) pour 1 kW de puissance apparente rayonnée

Fréquences : 30 à 250 MHz; mer chaude;
10% du temps; 50% des emplacements; $h_2 = 3$ m

..... : propagation en espace libre

COURBES DE PROPAGATION POUR LE SERVICE MOBILE TERRESTRE

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/5-F

1er novembre 1984

Original : français

PROJET DE CALENDRIER DE LA CONFERENCE

Vendredi	2		Limite de soumission des besoins 23h59
Samedi	3	} →	Saisie - Validation
Dimanche	4		
Lundi	5		1ère analyse Conférence/Date limite de soumission des besoins pour les pays non représentés à la Conférence
Mardi	6		Distribution des résultats BC/BC et BC/BT
Mercredi	7		Distribution des résultats BC/Aéro
Jeudi	8		
Vendredi	9		
Samedi	10		
Dimanche	11		
Lundi	12		
Mardi	13	→	Date limite de soumission des modifications susceptibles d'améliorer le Plan
Mercredi	14	} →	Saisie - Validation / Modification des logiciels
Jeudi	15		
Vendredi	16		
Samedi	17		2ème analyse Conférence
Dimanche	18		
Lundi	19		Distribution des résultats 2ème analyse
Mardi	20		
Mercredi	21		
Jeudi	22		
Vendredi	23	→	Date limite de soumission des modifications susceptibles d'améliorer le Plan
Samedi	24	} →	Saisie - Validation
Dimanche	25		
Lundi	26		
Mardi	27	} →	3ème analyse
Mercredi	28		
Jeudi	29		
Vendredi	30		
Samedi	1		Distribution des résultats 3ème analyse
Dimanche	2		
Lundi	3	} →	Impression du Plan
Mardi	4		
Mercredi	5		Première lecture du Plan
Jeudi	6		
Vendredi	7		

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/6-F

8 novembre 1984

Original : anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL
TECHNIQUE PL/C

RAPPORT DU COORDINATEUR DU GROUPE DE REDACTION PL/C

Le Groupe de rédaction du Sous-Groupe de travail PL/C a été chargé de la préparation des textes indiquant les limites techniques à appliquer par le service mobile terrestre, le service fixe et le service mobile aéronautique pour déterminer si une coordination est nécessaire à la suite de propositions de modification au Plan.

Le Groupe de rédaction s'est réuni jeudi 8 novembre 1984 à 16 heures et a terminé ses travaux à 17 h 45.

Le Groupe de rédaction a adopté les textes donnés en Annexe 1 relatifs aux divers services.

Un compromis a été atteint en ce qui concerne la valeur limite de 0 dB pour une hauteur d'antenne de 10 mètres qui a été citée pour le service mobile terrestre.

Les Administrations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie réservent toutefois leur position sur ces valeurs.

Afin d'indiquer l'effet des valeurs limites, les distances correspondantes pour lesquelles la coordination devient nécessaire sont données dans l'Annexe 2.

Le Coordinateur du Groupe de
rédaction du Sous-Groupe
de travail technique PL/C
Ch. NYKOPP

Annexes : 2

ANNEXE 1

ANNEXE / /

VALEURS LIMITES POUR DETERMINER LES ADMINISTRATIONS AVEC LESQUELLES

UNE COORDINATION EST NECESSAIRE DANS LE CAS D'UNE

PROPOSITION DE MODIFICATION DU PLAN

(Article / /, paragraphe / /)

1. Limites dans le cas du service mobile terrestre

Conformément au paragraphe / /, la coordination avec une administration est nécessaire quand la proposition de modification du Plan a pour conséquence un champ à la limite de la / zone de service notifiée dans le territoire de / supérieur à / 0 dB(μ V/m) / calculé pour une hauteur d'antenne de / 10 mètres / au-dessus du sol. Ce champ est basé sur les courbes de l'Annexe / /, (50% des emplacements et 10% du temps).

2. Limites dans le cas du service fixe

Conformément au paragraphe / /, la coordination avec une administration est nécessaire quand la proposition de modification du Plan a pour conséquence un champ au point de réception notifié supérieur à 0 dB(μ V/m) calculé pour une hauteur d'antenne de 10 mètres au-dessus du sol. Ce champ est basé sur les courbes de l'Annexe / /, (50% des emplacements, 1% du temps) /.

3. Limites dans le cas du service mobile aéronautique (OR)

Conformément au paragraphe / /, la coordination avec une administration est nécessaire quand la proposition de modification du Plan a pour conséquence un champ à la limite du / territoire de / supérieur à / 20 dB(μ V/m) à une altitude de 10 000 mètres / . Ce champ est basé sur la propagation en espace libre.

ANNEXE 2

p.a.r. de la station de radiodiffusion/ hauteur de l'antenne	Distance de coordination (km) pour		Champ en dB(μ V/m) pour le service aéronautique (OR) à la distance en visibilité directe
	le service mobile terrestre et le service fixe	le service mobile aéronautique (OR)	
100 kW/1 200 m	630	550*	72
1 kW/ 150 m	330	460*	54
100 W/ 75 m	230	445*	44

* Distance en visibilité directe
(le rayon effectif de la Terre est égal aux $4/3$ du rayon réel)

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/7-F

7 novembre 1984

Original : français

COMMISSION DE DIRECTION

Projet du contenu des Actes finals de la Conférence

Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence dans la bande des ondes métriques (Région 1 et certains pays concernés de la Région 3).

Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans la bande des ondes métriques dans la Région 1 et dans certains pays concernés de la Région 3.

- Préambule [Commission 5]
- Article 1 à [Commission 5]
- Formule finale et signature
- Annexe 1 : Plan d'assignation des fréquences [Commission 4]
- Annexe 2 : Données techniques utilisées pour
l'élaboration du Plan [GT Technique]
- Annexe 3 : Données techniques à utiliser
pour l'application de l'Accord [GT Technique]

Protocole final

Protocole(s) additionnel(s) (si nécessaire) [Commission 5]

Résolutions [Commissions 4 et 5]

Recommandations [Commission 4 et GT Technique et éventuellement
Commission 5]

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/8-F

12 novembre 1984

Original : anglais

GROUPE DE PLANIFICATION 4D

PROCEDURES A APPLIQUER EN CAS DE MODIFICATIONS

1. Les suppressions (SUP) seront acceptées sans commentaires ni discussion.
2. En cas d'autres modifications (MOD), le coordonnateur doit pouvoir décider rapidement si cette modification a une importance quelconque pour les autres administrations de son Groupe ou des autres Groupes. Mais, comme le formulaire de modification a été conçu en fonction de l'ordinateur, l'information contenue dans les cases ne donne pas un tableau complet de la situation si elle ne peut être comparée avec le contenu du Fichier informatique déjà existant.
3. En conséquence, je dois vous demander de bien vouloir fournir quelques informations supplémentaires sur le formulaire de modification, à des fins de référence :
 - a) sur la première page, dans l'espace figurant sur la droite du numéro d'ordre de l'administration, noter,
 - i) la fréquence,
 - ii) le nom de la station,
 - iii) la puissance totale (p.a.r.),comme elles apparaissent actuellement dans le Fichier de l'IFRB;
 - b) à la page trois,
 - i) au cas où une modification de hauteur est indiquée dans les cases 05 ou 06, inscrire l'ancienne hauteur sur la même ligne à la droite de la case;
 - ii) au cas où une modification de fréquence est indiquée dans la case 14, écrire sur la même ligne les codes de ceux des pays avec lesquels il y a eu coordination. Ceci doit être confirmé par des signatures, soit à l'endroit où des codes sont indiqués, soit au verso du formulaire.
4. La modification proposée sera examinée compte tenu des informations supplémentaires données en détail ci-dessus ainsi que d'autres éléments dont on peut disposer rapidement. Si cette modification est à l'évidence destinée à améliorer le Plan, elle sera acceptée sans discussion, mais s'il y a un doute quelconque ou si la coordination est incomplète, il faudra soulever la question au niveau du groupe de coordination ou au sein du Groupe de planification lui-même.

Dans le cas de modifications soumises avant le jeudi 15 novembre, il pourra être possible de traiter des cas difficiles. Une administration qui peut être défavorablement influencée par la modification soumettant alors un Formulaire 1 supplémentaire.

5. Au cas où une station particulière est concernée par un Formulaire 2, il serait utile que le formulaire de modification concernant la station proprement dite et toutes modifications qui en découlent pour d'autres stations soient présentés en même temps que le Formulaire 2 dûment rempli.

6. Si un formulaire de modification est soumis avant le jeudi 15 novembre et si aucun Formulaire 2 n'est applicable à la station en question et si l'administration estime que les changements proposés n'affecteront pas d'autres administrations, les § 3 et 4 ci-dessus ne s'appliqueront pas.

Dans ce cas, l'administration soumettant la modification devrait simplement mentionner, à la première page, dans l'espace figurant à droite de son propre numéro d'ordre "Aucune autre administration n'est affectée".

Le Président du Groupe de travail 4D
A.L. WITHAM

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/9-F
12 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

On envisage d'inclure dans les procédures les dispositions suivantes tirées de l'Accord de Genève, 1975 :

3.5.1 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, l'I.F.R.B. procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

3.5.2 Toute administration peut, à n'importe quel stade des procédures décrites ou avant d'appliquer ces procédures, demander l'aide de l'I.F.R.B., notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration.

3.5.3 Si, après la mise en œuvre de la procédure définie dans le présent article, aucun accord n'est intervenu entre les administrations intéressées, celles-ci peuvent recourir à la procédure définie à l'Article 50 de la Convention. Dans le cas où elles le décident d'un commun accord, les administrations peuvent aussi avoir recours au Protocole additionnel facultatif à la Convention.

3.5.4 En tout état de cause, les dispositions pertinentes de l'Article 9 du Règlement* seront appliquées lors de la notification des assignations. Dans le cas où un accord n'a pas pu être obtenu, l'I.F.R.B., à la suite de la notification, procède à une inscription dans le Fichier de référence international des fréquences en accompagnant cette inscription d'un symbole signifiant qu'elle est effectuée sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible à des assignations de fréquence conformes à l'Accord.

3.5.5 L'I.F.R.B. tiendra à jour un exemplaire de référence du Plan et de son Appendice 1 relatif aux canaux pour émetteurs de faible puissance; cet exemplaire tiendra compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article; à cet effet, l'I.F.R.B. élaborera un document indiquant les amendements à apporter au Plan et à son Appendice 1 à la suite de modifications effectuées conformément à la procédure du présent article et d'adjonctions de nouvelles assignations conformes à l'Accord.

3.5.6 Le secrétaire général sera informé par l'I.F.R.B. de toute modification apportée au Plan; il publiera sous une forme appropriée une version à jour du Plan lorsque les circonstances le justifieront et, en tous cas, tous les trois ans.

S.M. CHALLO
Président

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/10-F
12 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE AD HOC 5A

ARTICLE 3

Procédure relative aux modifications au Plan

1. Lorsqu'un [Membre contractant] se propose d'apporter une modification au Plan, c'est-à-dire:
 - soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion figurant dans le Plan, que cette station soit en service ou non;
 - soit de mettre en service une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion ne figurant pas dans le Plan;
 - soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion pour laquelle la procédure du présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non;
 - soit d'annuler une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion,

la procédure suivante est appliquée avant toute notification aux termes de l'Article 12 du Règlement (voir l'article 4 du présent Accord).

2. Dans la suite du présent article, l'expression « assignation conforme à l'Accord » désigne toute assignation de fréquence figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure dudit article a été appliquée avec succès.

3. *Projets de modification des caractéristiques d'une assignation ou projets de mise en service d'une nouvelle assignation*

3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation ou la mise en service d'une nouvelle assignation doit rechercher l'accord de toute autre administration, [si la distance entre la station considérée et le point le plus proche de la frontière du pays de cette administration est inférieure aux limites correspondant à la puissance proposée de la station].

1ère variante

3.2 En recherchant cet accord, l'administration qui envisage la modification du Plan communique à l'IFRB les renseignements énumérés au § [] /, avec le nom de toute administration dont l'accord a déjà été obtenu.

3.3 A la réception des renseignements mentionnés en 3.2 ci-dessus, l'IFRB :

- a) identifie les administrations concernées, conformément au § 3.1;
- b) envoie immédiatement un message télex aux administrations identifiées au point a) ci-dessus qui n'ont pas encore donné leur accord, en attirant leur attention sur les renseignements contenus dans la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire à publier et en indiquant la nature de la modification au Plan [ainsi que les résultats des calculs];
- c) publie, dans une section spéciale de la Circulaire hebdomadaire, les renseignements reçus, avec les noms des administrations identifiées, en indiquant celles dont l'accord a été obtenu.

3.4 Cette section spéciale doit être considérée comme la demande formelle d'accord adressée aux administrations dont l'accord doit encore être obtenu.

3.5 Toute administration qui estime qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont une assignation de fréquence est considérée comme étant défavorablement influencée peut, en en donnant les raisons, demander à l'IFRB, dans un délai de [.....] après la date de publication de la Circulaire hebdomadaire, de l'inclure dans cette liste. Une copie de la demande doit être envoyée à l'administration qui envisage la modification du Plan.

3.6 Une administration ayant reçu de l'IFRB un message télex, envoyé conformément au § 3.3 ci-dessus, doit en accuser réception dans un délai de [.....] jours.

3.7 Si, à l'expiration de [.....], l'IFRB n'a pas reçu d'accusé de réception, il envoie un message télex de rappel et informe l'administration que, si aucune réponse n'est reçue dans un délai de [.....], cette administration est réputée avoir reçu la demande d'accord.

3.8 Dans un délai de [.....] jours après la publication de la Circulaire hebdomadaire, l'administration est invitée, par message télex, à indiquer sa décision en la matière et est informée que, si aucune réponse n'est reçue dans un délai total de [.....] jours après la date de publication de la Circulaire hebdomadaire, elle est réputée ne pas formuler d'objection à la modification proposée au Plan.

3.9 Les observations des administrations au sujet des renseignements publiés aux termes des dispositions du § 3.3 sont adressées soit directement à l'administration qui envisage la modification, soit par l'intermédiaire de l'IFRB. Dans tous les cas, l'IFRB doit être informé que des observations ont été formulées.

3.10 Toute administration peut demander à l'administration qui envisage la modification au Plan les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires [pour calculer l'augmentation du champ utilisable]. De même, l'administration qui envisage la modification au Plan peut demander à toute administration dont elle recherche l'accord les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations en informent l'IFRB.

3.11 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration concernée, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'IFRB, dans un délai de [.....] après la date de la Circulaire hebdomadaire mentionnée au § 3.3 c) est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce délai peut être prorogé de [.....] pour l'administration qui demande des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du § 3.10

Le Président du Groupe ad hoc 5A
M.J. BATES

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/11-F
13 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE AD HOC 5A

ARTICLE 3

Procédure relative aux modifications au Plan

1. Lorsqu'un Membre contractant se propose d'apporter une modification au Plan, c'est-à-dire:
 - soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion figurant dans le Plan, que cette station soit en service ou non;
 - soit de mettre en service une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion ne figurant pas dans le Plan;
 - soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion pour laquelle la procédure du présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non;
 - soit d'annuler une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion.

la procédure suivante est appliquée avant toute notification aux termes de l'Article 12 du Règlement (voir l'article 4 du présent Accord).

2. Dans la suite du présent article, l'expression « assignation conforme à l'Accord » désigne toute assignation de fréquence figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure dudit article a été appliquée avec succès.

3. *Projets de modification des caractéristiques d'une assignation ou projets de mise en service d'une nouvelle assignation*

3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation ou la mise en service d'une nouvelle assignation doit rechercher l'accord de toute autre administration, [si la distance entre la station considérée et le point le plus proche de la frontière du pays de cette administration est inférieure aux limites correspondant à la puissance proposée de la station].

3.2 L'accord mentionné au § 3.1 n'est pas nécessaire si :

- a) la proposition de modification porte sur une réduction de la p.a.r. ou sur d'autres modifications de nature à réduire le niveau du brouillage subi par des services d'autres pays;

- b) les distances entre la station considérée et les points les plus proches des frontières d'autres pays, dont les administrations sont Administrations contractantes, demeurent égales ou supérieures aux distances-limites correspondant tant à la puissance projetée qu'aux autres caractéristiques spécifiées à / _/.

3.3 En recherchant cet accord, l'administration qui envisage la modification du Plan communique à l'IFRB les renseignements énumérés au § / _/, avec le nom de toute administration dont l'accord a déjà été obtenu.

3.4 A la réception des renseignements mentionnés en 3.3 ci-dessus, l'IFRB :

- a) identifie les administrations concernées, conformément au § 3.1;

- b) envoie immédiatement un message télex aux administrations identifiées au point a) ci-dessus qui n'ont pas encore donné leur accord, en attirant leur attention sur les renseignements contenus dans la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire à publier et en indiquant la nature de la modification au Plan;
- c) publie, dans une section spéciale de la Circulaire hebdomadaire, les renseignements reçus, avec les noms des administrations identifiées, en indiquant celles dont l'accord a été obtenu.

4. Consultation des administrations dont les stations peuvent être défavorablement influencées

4.1 La section spéciale de la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB citée au § 3.4 b) sera considérée comme la demande formelle d'accord adressée aux administrations dont l'accord doit encore être obtenu.

4.2 Toute administration qui estime qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont une assignation de fréquence risque d'être défavorablement influencée peut, en donnant les raisons, demander à l'IFRB, dans un délai de $\overline{A}$ jours après la date de publication de la Circulaire hebdomadaire, de l'inclure dans cette liste. Une copie de la demande doit être envoyée à l'administration qui envisage la modification du Plan. L'IFRB examinera la question et si elle conclut que le nom de cette administration aurait dû être inclus dans la liste, elle le publiera dans un addendum à la section spéciale.

4.3 Une administration ayant reçu de l'IFRB un message télex, envoyé conformément au § 3.3 ci-dessus, doit en accuser réception dans un délai de $\overline{B}$ jours.

4.4 Si, à l'expiration de $\overline{B}$ jours, l'IFRB n'a pas reçu d'accusé de réception, il envoie un message télex de rappel et informe l'administration que, si aucune réponse n'est reçue dans un délai de $\overline{C}$ jours, cette administration est réputée avoir reçu la demande d'accord.

4.5 A la réception de la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB mentionnée au point 3.4 c), les administrations qui y figurent doivent calculer, à l'aide de la méthode indiquée dans $\overline{\quad}$, l'augmentation du champ utilisable $\overline{\quad}$ à l'emplacement d'émission $\overline{\quad}$ de leurs assignations qui sont conformes à l'accord. Une administration doit normalement donner son accord à la proposition de modification si :

- le champ utilisable qui en résulte ne dépasse pas $\overline{54 \text{ dB}}$ ou si
- le champ utilisable qui résulte du plan $\overline{\quad}$ adopté par la Conférence $\overline{\quad}$ dépasse $\overline{54 \text{ dB}}$, mais augmente de moins de $\overline{0,5 \text{ dB}}$ par suite de la proposition de modification. Toute augmentation de plus de 0,5 dB fera l'objet de négociations.

4.6 Toute administration qui a reçu de l'IFRB un télex envoyé conformément au point 3.4, peut lui demander de calculer l'augmentation du champ utilisable résultant de la proposition de modification, comme indiqué au point 4.5 ci-dessus.

4.7 Toute administration peut demander à l'administration qui envisage la modification au Plan les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour calculer l'augmentation du champ utilisable. De même, l'administration qui envisage la modification au Plan peut demander à toute administration dont elle recherche l'accord les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations en informent l'IFRB.

4.8 Toute administration qui n'est pas en mesure de donner son accord à la proposition de modification doit indiquer ses raisons.

4.9 En cas de persistance d'un désaccord, l'IFRB procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les Recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

4.10 Dans un délai de / D / jours après la publication de la Circulaire hebdomadaire, l'administration est invitée, par message télex, à indiquer sa décision en la matière et est informée que, si aucune réponse n'est reçue dans un délai total de / E / jours après la date de publication de la Circulaire hebdomadaire, elle est réputée avoir accepté la proposition de modification du Plan.

4.11 Toute administration peut demander l'aide de l'IFRB dans les cas suivants :

- pour rechercher l'accord d'une autre administration;
- pour l'application d'un stade quelconque des procédures décrites dans le présent article;
- lorsqu'elle effectue des études techniques en rapport avec cette procédure;
- lorsqu'elle applique la procédure avec d'autres administrations.

5. Observations formulées par d'autres administrations

5.1 Les observations des administrations au sujet des renseignements publiés aux termes des dispositions du § 3.4 sont adressées soit directement à l'administration qui envisage la modification, soit par l'intermédiaire de l'IFRB. Dans tous les cas, l'IFRB doit être informé que des observations ont été formulées.

5.2 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration concernée, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'IFRB, dans un délai de / E / après la date de la Circulaire hebdomadaire mentionnée au § 3.4 c) est réputée n'avoir fait aucune objection à la modification envisagée. Ce délai peut être prorogé de / F / pour l'administration qui demande des renseignements supplémentaires.

6. Annulation d'une assignation

Lorsqu'une assignation conforme à l'accord est définitivement abandonnée, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification (par exemple un changement de fréquence), l'administration intéressée en informe immédiatement l'IFRB. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

7. Mise à jour du Plan

7.1 Une administration qui a obtenu l'aval des administrations dont les noms ont été publiés dans la section spéciale peut mettre son projet à exécution; elle en informe l'IFRB en lui indiquant les caractéristiques définitives convenues pour l'assignation ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

7.2 L'IFRB publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du § 3.2 ou 7.1, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. Vis-à-vis des Membres contractants, l'assignation bénéficiera du même statut que les assignations figurant dans le Plan.

7.3 L'IFRB tiendra à jour un exemplaire de référence du Plan qui tiendra compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article; à cet effet, l'IFRB élaborera un document indiquant les amendements à apporter au Plan à la suite de modifications effectuées conformément à la procédure du présent article et d'adjonctions de nouvelles assignations conformes à l'accord.

7.4 Le Secrétaire général sera informé par l'IFRB de toute modification apportée au Plan; il publiera sous une forme appropriée une version à jour du Plan lorsque les circonstances le justifieront et, en tous cas, tous les trois ans.

8. Elimination des brouillages nuisibles

Si une modification, bien qu'effectuée conformément aux dispositions du présent article, provoque [des brouillages préjudiciables] à des services d'autres administrations contractantes, l'administration qui a procédé à la modification est tenue de prendre les mesures nécessaires pour éliminer ces brouillages.

9. Règlement des litiges

Si, après la mise en oeuvre de la procédure définie dans le présent article, aucun accord n'est intervenu entre les administrations intéressées, celles-ci peuvent recourir à la procédure définie à l'article 50 de la Convention. Dans le cas où elles le décident d'un commun accord, les administrations peuvent aussi avoir recours au Protocole additionnel facultatif à la Convention.

Le Président du Groupe ad hoc 5A
M.J. BATES

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/12-F

19 novembre 1984

Original : anglais

GROUPE DE PLANIFICATION. 4D

PROCEDURE A SUIVRE POUR LE TRAITEMENT DES MODIFICATIONS

1. Il convient de lire les paragraphes suivants en liaison avec le Document DL/8 daté du 12 novembre 1984.
2. Pour l'examen des formulaires de modification (verts) soumis après le 15 novembre, il est important de tenir compte de la situation différente qui prévaut désormais. Etant donné que les résultats de la prochaine analyse de l'IFRB ne seront pas connus avant le lundi 3 décembre, il convient d'évaluer l'incidence des modifications avec le plus grand soin pour s'assurer autant que possible qu'elles constituent bien des améliorations.
3. Il est en conséquence proposé d'adapter la procédure énoncée dans le Document DL/8 à la nouvelle situation en introduisant deux modifications petites mais importantes.
 - 3.1 Le § 6 du Document DL/8 ne s'appliquera plus. Une administration ne pourra plus simplement indiquer qu'aucune autre administration n'est influencée, mais elle devra produire des signatures pour le prouver, conformément aux § 3 et 4 du Document DL/8, ou toute autre preuve qui sera acceptable pour le Groupe de coordination.
 - 3.2 Etant donné que la date limite pour la présentation des objections sur le Formulaire 1 est fixée au vendredi 23 novembre à 12 heures, le Groupe de planification ne pourra, après cette date, accepter une modification qui soulève une nouvelle objection valide de la part d'une administration susceptible d'être défavorablement influencée. Avant le 23 novembre, il sera possible d'accepter une telle modification dans des cas exceptionnels, à la condition que l'administration influencée puisse soumettre une demande supplémentaire de coordination au moyen du Formulaire 1. En pareil cas, l'administration proposant la modification prend un risque : en effet, la situation pourra difficilement être réglée avant la dernière semaine de la Conférence.
4. Il est rappelé aux délégués que les modifications qui ne visent pas d'une manière évidente à améliorer le Plan pourront faire l'objet de discussions et les administrations susceptibles d'être influencées ne pourront être tenues de donner leur accord immédiatement. Des propositions de ce type devront donc être formulées, avec des délais suffisants pour qu'elles puissent être annoncées ou publiées 24 heures avant qu'une décision puisse être prise.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/13-F

19 novembre 1984

Original: français

GROUPE DE PLANIFICATION 4D

NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE PLANIFICATION 4D

Formulaire 3

Lors de l'examen du Document DT/29 (Format du Plan), par la Commission 4 le jeudi, 15 novembre 1984, certaines délégations ont exprimé le désir de voir figurer dans le Plan, des secteurs de rayonnement limité qui ont fait l'objet d'accords avant ou pendant la Conférence mais qui n'ont pas été enregistrés sur les Formulaires 2.

La Commission 4 a noté la difficulté qu'il y avait à extraire automatiquement de telles informations de la case 32. Pour surmonter cette difficulté et pour donner suite à cette requête, le Formulaire annexé est proposé au Groupe de planification 4D et pourra être utilisé par les Administrations concernées.

Annexe: 1

ANNEXE 1 - ANNEX 1 - ANEXO 1

FORMULAIRE 3 - FORM 3 - FORMULARIO 3

Secteurs ou directions ou la puissance apparente rayonnée est limitée (voir Colonne 15 et 16 du Plan, Document 116)

Sectors or directions where E.R.P. is limited
(See box 15 and 16 of the Plan, Document 116)

Sectores o direcciones en las que la potencia aparente radiada está limitada (véanse las columnas 15 y 16 del Plan, Documento 116)

ADM	Date/Fecha	Signature/Firma

N° de Série IFRB
IFRB Serial No.
N.° de Serie IFRB

15.1* 16.1* 15.2* 16.2 15.3* 16.3* 15.4* 16.4*

	-	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-

- * Voir Document 116.
- * See Document 116.
- * Ver document 116.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/14-F
19 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

NOTE D'INFORMATION DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

1. L'annexe à la présente Note d'information contient un projet de table des matières de l'Annexe 2 aux Actes finals, relative aux données techniques utilisées pour la préparation du Plan.
2. Cette annexe est destinée à faciliter les discussions sur la question.

Le Président du Groupe de travail 5C
J. RUTKOWSKI

Annexe : 1

ANNEXE

Projet

ANNEXE 2

DONNEES TECHNIQUES UTILISEES POUR LA PREPARATION DU PLAN

	<u>Référence</u>
1. <u>Définitions</u>	
1.1 Zone de couverture	Rapport p.3
1.2 Zone de service	Rapport p.3
1.3 Champ perturbateur	Rapport p.23
1.4 Champ utilisable	Rapport p.3
1.5 Méthode de multiplication simplifiée	Rapport p.128
1.6 Mécanisme des brouillages causés au service de radionavigation aéronautique	Rapport p.38
2. <u>Propagation</u>	
2.1 Données de propagation pour le service de radiodiffusion en ondes métriques	
2.1.1 Considérations générales	Doc. 61 p.2
2.1.2 Zones sujettes à une superréfraction intense	Doc. 61 p.2 Doc. 85 p.2
2.1.3 Application des courbes	Doc. 61 p.4
2.2 Données de propagation pour le service de radionavigation aéronautique	Doc. 85 p.2
3. <u>Normes techniques et caractéristiques d'émission pour le service de radiodiffusion sonore</u>	
3.1 Espacement des canaux	Rapport p.21
3.2 Normes de modulation	Rapport p.21
3.3 Rapports de protection	Rapport p.22
3.4 Champ minimal utilisable	Rapport p.28
3.5 Caractéristiques des antennes, polarisation	Rapport p.28

Référence

4.	<u>Compatibilité avec d'autres services</u>	
4.1	Compatibilité avec la télévision	Rapport p.31
4.1.1	Brouillages causés à la télévision	Rapport p.31
4.1.2	Brouillages causés à la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence	Rapport p.31
4.2	Compatibilité avec le service de radionavigation aéronautique	
4.2.1	Contour de coordination et points de mesure	Rapport p.113 Doc. 86 p.2 Doc. 89 + Corr.1
4.2.2	Principes de calcul	Doc. 86 p.2
4.2.3	Champ minimal à protéger	Doc. 86 p.2
4.2.4	Brouillage de type A1	Doc. 86 p.3
4.2.5	Brouillage de type A2	Doc. 86 p.5
4.2.6	Brouillage de type B1	Doc. 86 p.5
4.2.7	Brouillage de type B2	Doc. 86 p.7

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/15-F
19 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

NOTE D'INFORMATION DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

1. L'annexe au présent document contient un projet de table des matières des Annexes 3 à 5 des Actes finals, relatives aux données techniques utilisées pour l'élaboration du Plan.
2. Les annexes ont été élaborées afin de faciliter les débats sur le sujet.

Le Président du Groupe de travail 5C
J. RUTKOWSKI

Annexe : 1

ANNEXE

ANNEXE 3

CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES A FOURNIR DANS LES NOTIFICATIONS
RELATIVES AUX STATIONS DE RADIODIFFUSION

Référence

Doc. 116

ANNEXE 4

LIMITES A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR DETERMINER QUAND LA COORDINATION
AVEC UNE AUTRE ADMINISTRATION EST NECESSAIRE A LA SUITE
D'UNE PROPOSITION DE MODIFICATION DU PLAN

Référence

- | | | |
|----|---|----------------------------|
| 1. | Limites relatives à la radiodiffusion sonore | |
| 2. | Limites relatives à la télévision | Rapport p.31 |
| 3. | Limites relatives au service de radionavigation
aéronautique | Doc. 86 p.2 |
| 4. | Limites relatives au service mobile terrestre | Doc. 108 p.4-5
Doc. 118 |
| 5. | Limites relatives au service fixe | Doc. 108 p.4-5 |
| 6. | Limites relatives au service mobile aéronautique (OR) | Doc. 108 p.4-5 |

ANNEXE 5

DONNEES TECHNIQUES SUPPLEMENTAIRES POUVANT ETRE UTILISEES
DANS LA COORDINATION ENTRE ADMINISTRATIONS

Référence

- | | | |
|----|---|------------------------------|
| 1. | Service de radiodiffusion sonore | Doc. 123 |
| 2. | Service de télévision | |
| 3. | Service de radionavigation aéronautique | |
| 4. | Service mobile terrestre | Doc. 108 p.2
Rapport p.35 |
| 5. | Service fixe | Rapport p.38 |
| 6. | Service mobile aéronautique (OR) | Doc. 108 p.2 |
-

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/16(Rév.1)-F

20 novembre 1984

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Il est proposé de remplacer les paragraphes 3, 3.1, 3.2, 3.3 du Document DT/30 par les dispositions suivantes :

3. / Projets de modification des caractéristiques d'une assignation ou projets de mise en service d'une nouvelle assignation. _/

3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation figurant dans le Plan ou l'adjonction d'une nouvelle assignation dans le Plan communique à l'IFRB les renseignements énumérés dans / _/. Auparavant, l'administration qui envisage de modifier le Plan / recherche /, / demande / / sauf dans les cas où, pour une raison quelconque, la consultation entre administrations est impossible /, l'accord de toute autre administration, si la distance entre la station considérée et le point le plus proche de la frontière du pays de cette administration est inférieure à la limite indiquée dans / _/.

3.2 L'accord mentionné au paragraphe 3.1 n'est pas nécessaire si :

- a) la proposition de modification porte sur une réduction de la p.a.r. ou sur d'autres modifications de nature à réduire le niveau du brouillage subi par des services d'autres pays;
- b) les distances entre la station considérée et les points les plus proches des frontières d'autres pays, dont les administrations sont Administrations contractantes, demeurent égales ou supérieures aux distances-limites indiquées dans / _/;

/ c) marge pour tenir compte de l'emplacement, à ajouter ultérieurement. _/

3.3 Lorsqu'elle communique les renseignements énumérés dans / _/, comme stipulé au paragraphe 3.1, l'administration indique :

- a) qu'il n'est pas nécessaire de rechercher l'accord dont il est question au paragraphe 3.1 auprès d'aucune administration, ou
- b) le nom de toute administration ayant déjà accepté la modification qu'il est proposé d'apporter au Plan, compte tenu des caractéristiques communiquées.

Le Président
S.M. CHALLO

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/16-F
19 novembre 1984
Original : anglais

GROUPE AD HOC 5A

Il est proposé d'inclure les dispositions suivantes, tirées de l'Accord de Genève de 1975, dans la procédure relative aux modifications au Plan :

"3. Projets de modification des caractéristiques d'une assignation ou projets de mise en service d'une nouvelle assignation.

3.1 Une administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation ou la mise en service d'une nouvelle assignation recherche l'accord de toute autre administration dont les stations [de radiodiffusion sonore] peuvent être défavorablement influencées.

3.2 L'accord mentionné au § 3.1 n'est pas nécessaire si :

- a) la proposition de modification porte sur une réduction de la p.a.r. ou sur d'autres modifications de nature à réduire le niveau du brouillage subi par des services d'autres pays;
- b) les distances entre la station considérée et les points les plus proches des frontières d'autres pays, dont les administrations sont Administrations contractantes, demeurent égales ou supérieures aux distances-limites indiquées dans [].

3.3 Sauf dans les cas où la consultation entre administrations est impossible, pour quelque raison que ce soit, les administrations rechercheront un accord directement entre elles.

3.4 L'administration proposant la modification à apporter au Plan communiquera à l'IFRB les informations énumérées dans []. Les administrations peuvent communiquer ces informations après avoir directement sollicité l'accord des autres administrations. Dans ce cas, elles mentionneront le nom des administrations ayant déjà donné leur accord au sujet de ces caractéristiques."

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/ 17 -F

22 novembre 1984

Original : français

COMMISSION DE DIRECTION

Note d'information du Président de la Commission de rédaction

A la suite de discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission 6, il est suggéré d'introduire dans le titre des Actes finals de la Conférence le concept de "planification", par analogie à ce qui a déjà été fait lors de conférences de ce type. Par exemple, pour la CAR pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983).

Dans ce but, il est suggéré d'ajouter à l'article [1] de l'Accord régional de la Conférence, sous le titre "définitions" le texte suivant :

"le terme Conférence désigne la Conférence administrative régionale de radio-diffusion sonore à modulation de fréquence dans la bande des ondes métriques (Région 1 et certains pays concernés de la Région 3)* (Genève, 1984), dénommée également Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984).

* Pour mémoire, cette Conférence s'est tenue en deux sessions:

- la première session, chargée de préparer un rapport à l'intention de la seconde session, s'est tenue à Genève du 23 août au 17 septembre 1982;
- la seconde session, chargée d'établir un Plan, s'est tenue à Genève du 29 octobre au 7 décembre 1984."

Le Président de la Commission 6

H. BERTHOD

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/18-F
22 novembre 1984

Original : Français

GROUPE 4 AD HOC

Questions à traiter

Conformément au mandat assigné au Groupe Ad Hoc, il s'agit de préparer des éléments permettant à la Commission 4 de prendre une décision quant au statut des assignations non résolues durant la Conférence.

Un rapport à la Commission 4 pourrait être établi sur la base des conclusions qui résulteraient de la discussion des points suivants :

- 1) Le Plan comprendra les assignations suivantes :
 - a) celles contre lesquelles aucune objection n'a été formulée durant la Conférence et
 - b) celles contre lesquelles des objections ont été formulées et qui ont recueilli l'accord de toutes les administrations concernées durant la Conférence;
 - c) celles contre lesquelles des objections ont été formulées mais qui n'ont pas pu recueillir l'accord de toutes les administrations concernées.
- 2) Convient-il de donner une définition d'un cas non résolu ?, dans l'affirmative une telle définition pourrait être l'une des deux suivantes:
 - a) Un cas non résolu est celui d'une assignation contre laquelle une objection a été formulée de la part d'au moins une administration et qui n'a pas recueilli tous les accords nécessaires durant la Conférence.
 - b) Un cas non résolu est celui d'une assignation qui cause un niveau de brouillage supérieur à une limite à définir par la Conférence et qui n'a pas recueilli tous les accords nécessaires durant la Conférence; cette limite pourrait être :
 - soit un niveau de champ utilisable de l'assignation affectée
 - soit un niveau de champ perturbateur
 - soit tout autre critère à définir.

- 3) Si le Plan contient des cas non résolus cette situation doit-elle être indiquée:
 - a) avec une référence à l'administration dont l'accord reste à obtenir et en indiquant le type de station affectées à savoir :
 - station de radiodiffusion sonore ou
 - station de radionavigation aéronautique, ou
 - station de télévision.
 - b) avec une référence à l'administration dont l'accord reste à obtenir sans aucune autre indication.
- 4) Si le Plan contient des cas non résolus, ceux-ci doivent-ils figurer dans le plan :
 - a) jusqu'à ce qu'ils soient résolus sans limite de date.
 - b) jusqu'à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur des Actes Finals de la Conférence
 - c) jusqu'à la date d'entrée en vigueur des Actes Finals de la Conférence.
- 5) Lorsqu'il s'agit d'appliquer une procédure intérimaire pour modifier le Plan avant la date d'entrée en vigueur des Actes Finals, cette procédure intérimaire doit-elle protéger les cas non résolus et doit-on considérer comme situation de référence:
 - celle découlant uniquement des stations coordonnées, ou
 - celle découlant de toutes les stations dans le Plan.
- 6) Après la date d'entrée en vigueur des Actes Finals un projet de modification au Plan doit-il protéger les cas non résolus et doit-on considérer comme situation de référence :
 - celle découlant uniquement des stations coordonnées, ou
 - celle de toutes les stations figurant dans le Plan.

N. Bouhired
Président du Groupe 4 Ad hoc

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/19-F

26 novembre 1984

Original : anglais

GROUPE DE
PLANIFICATION 4D

RADIODIFFUSION SONORE ET TELEVISION

1. Comme il est noté au Chapitre 4 du rapport établi à l'intention de la seconde session, des émetteurs de télévision sont exploités par plusieurs pays dans la bande de 87,5 à 100 MHz. L'un de ces pays au moins a l'intention de poursuivre indéfiniment l'utilisation de cette bande pour la télévision. D'autres au contraire ont fait savoir qu'ils pourraient cesser d'utiliser cette bande pour la télévision à une date non précisée et prévoient donc d'installer, le cas échéant, des émetteurs de radiodiffusion sonore.
2. On peut penser que le Plan élaboré par la Conférence pour la radiodiffusion sonore sera compatible avec les assignations aux stations de télévision que l'on se propose de maintenir indéfiniment. Toutefois, la date à laquelle s'effectuera le passage de la télévision à la radiodiffusion sonore dans les divers pays concernés n'est pas connue et, selon toute probabilité, ne sera pas identique dans tous les pays. Cette transition peut fort bien se faire de manière progressive et s'étaler sur un certain nombre d'années.
3. Les rapports entre les assignations actuelles à des stations de télévision et les assignations prévues à des stations de radiodiffusion sonore dans les pays concernés sont complexes et il est clair que, dans de nombreux cas, la mise en oeuvre des assignations prévues à des stations de radiodiffusion sonore nécessitera une certaine coordination.
4. Trois solutions sont suggérées pour effectuer cette transition.
 - 4.1 La Commission 5 est priée d'élaborer une procédure de transition qui couvrira la mise en oeuvre progressive de la télévision sonore et l'arrêt de la télévision au cours de plusieurs années.
 - 4.2 Les pays concernés signent un protocole additionnel visant à mettre en oeuvre les assignations pertinentes à des stations de radiodiffusion sonore, de manière coordonnée et dans des conditions acceptées par tous les intéressés [devant faire l'objet d'un accord à une date spécifiée].
 - 4.3 Dans les cas où la mise en oeuvre d'une certaine assignation prévue à une station de radiodiffusion sonore dépend du retrait d'une ou plusieurs assignations à des stations de télévision dans un ou plusieurs autres pays, une note à cet effet pourra être insérée dans la colonne [17] du Plan.

Par exemple : la mise en oeuvre de cette assignation dépend du retrait de certaines assignations en [pays X, Y] et ne peut avoir lieu [avant une date convenue avec cette/ces administration(s)] [avant une date spécifiée].
5. Les suggestions formulées au § 4 ne sont pas incompatibles. On pourrait par exemple associer la solution 4.3 à l'une des deux autres, modifiée si nécessaire.

Le Président du Groupe de Planification 4D
A.L. WITHAM.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/20-F
26 novembre 1984
Original : français

COMMISSION 5

PROJET DE NOTE DE LA COMMISSION 4

A LA COMMISSION 5

La Commission 5 est priée de bien vouloir établir les procédures appropriées pour refléter les principes contenus dans le Document [] et adoptés par la Commission 4.

Le Président de la Commission 4
Dr I. STOJANOVIC

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/21-F

26 novembre 1984

Original : français

GROUPE DE TRAVAIL
TECHNIQUE DE LA
PLENIERE

PROJET DE NOTE DE LA COMMISSION 4

AU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

Le Groupe de travail technique de la Plénière est prié de bien vouloir établir /la / /ou les / valeur(s) limite(s) à utiliser pour résoudre les cas non résolus conformément au principe contenu au § 1 du Document / / adopté en Commission 4.

Le Président de la Commission 4
Dr I. STOJANOVIĆ

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/22-F
26 novembre 1984
Original : français

COMMISSION 4

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE 4 AD HOC A LA COMMISSION 4

Le Groupe 4 ad hoc a tenu deux séances de travail et a décidé, à l'unanimité, de présenter à la Commission 4 les propositions suivantes :

1. Définition d'un cas non résolu

Un cas non résolu est celui d'une assignation qui cause un niveau de brouillage supérieur à une limite à définir par la Conférence et qui n'a pas recueilli tous les accords nécessaires durant la Conférence; cette limite pourrait être :

- soit un niveau de champ utilisable de l'assignation affectée;
- soit un niveau de champ perturbateur;
- soit le niveau de champ utilisable moyen, augmenté d'une valeur à définir par la Conférence.

Cette valeur sera établie par le Groupe de travail technique de la Plénière et utilisée pour résoudre les cas non résolus pendant et après la Conférence.

2. Les cas non résolus pendant la Conférence seront inscrits dans un Appendice au Plan avec une référence aux administrations avec lesquelles la coordination est encore nécessaire.

3. Statut des cas non résolus

Les cas non résolus devront être protégés par la procédure de modification (Article 3 de l'Accord). Le champ utilisable à prendre en considération est celui de la situation de référence du Plan et de son Appendice.

Cette protection sera assurée après la Conférence jusqu'à une date limite à adopter par la Conférence.

Après cette date, l'Appendice sera supprimé de l'Accord et les assignations ainsi annulées seront traitées en tant que modifications ou adjonctions au Plan, conformément à l'Article 3 de l'Accord.

4. En conséquence des décisions de la Plénière en date du 26 novembre 1984, le Groupe 4 ad hoc n'a pas examiné les cas non résolus relatifs à la radionavigation aéronautique.

5. Le Groupe a également adopté deux projets de notes au Groupe de travail technique de la Plénière et à la Commission 5 (voir annexes ci-jointes).

Le Président du Groupe 4 ad hoc
N. BOUHIRED

PROJET / DRAFT / PROYECTO

FORMULAIRE 4 / FORM 4 / FORMULARIO 4

Liste des stations ayant une incompatibilité avec les stations de radionavigation
aéronautique (B1)

List of stations which have an incompatibility with aeronautical radionavigation stations
(B1)

Lista de estaciones que tienen incompatibilidad con las estaciones de radionavegación
aeronáutica (B1)

ADM	Date/Fecha	Signature/Firma

N° de Série IFRB IFRB Serial No. N.º de Serie IFRB		ADM	Station/Estación	Fréquence Frequency Frecuencia		
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	
	(01)		(02)		(14)	

A retourner au Secrétariat technique le jeudi 29 novembre avant 12 heures.
To be returned to the Technical Secretariat, Thursday 29 November before 1200 hours.
Devuélvase a la Secretaría Técnica, el jueves 29 de noviembre antes de las 12.00 horas.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/24-F
29 novembre 1984
Original : français

COMMISSION DE DIRECTION

Note du Secrétaire de la Conférence

NOTE D'INFORMATION

DERNIERS JOURS DE LA CONFERENCE

1. Actes finals

Les exemplaires des Actes finals seront distribués comme suit :

- Le Plan : un exemplaire par délégation à retirer auprès du service de distribution des documents le mardi, 4 décembre

à 9 h. : copie imprimée du Plan comprenant les col. 1 à 17
(voir document 154)

à 14 h. : jeu de microfiches donnant les informations sur les assignations du Plan y compris les informations des col. 18 et 19.

- Actes finals (à l'exclusion du Plan) : une copie par délégué; distribution effectuée dans les casiers avant la cérémonie de signature.

Note : Les délégués qui quittent la Conférence avant la cérémonie de signature sont invités à remplir un formulaire qu'ils pourront se procurer au service de distribution des documents et qui permettra au Secrétariat de leur envoyer leur exemplaire après la Conférence.

2. Déclarations relatives aux Actes finals

Lorsque le dernier texte qui doit figurer dans les Actes finals de la Conférence aura été approuvé en seconde lecture par la séance plénière, un délai sera fixé pour le dépôt des déclarations relatives à ces Actes finals.

Les déclarations relatives aux Actes finals doivent être remises au Secrétaire exécutif de la Conférence (bureau J. 165) pour publication dans un document récapitulatif.

La séance plénière prendra note des déclarations relatives aux Actes finals et fixera un deuxième délai pour le dépôt des déclarations additionnelles ayant trait à la première série de déclarations.

Une séance plénière ultérieure prendra note des déclarations additionnelles.

3. Cérémonie de signature

Entre la fin de l'adoption, en seconde lecture, des derniers textes des Actes finals et la cérémonie de signature, un délai de 18 heures est nécessaire

- pour établir et imprimer les Actes finals et
- pour le dépôt et la publication des déclarations et des déclarations additionnelles, ainsi que pour la tenue des séances plénières au cours desquelles il en est pris note. L'heure d'ouverture de la cérémonie de signature dépendra donc du moment où le dernier texte aura été adopté en Plénière.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Il convient de noter que les délégations (ou leurs membres) qui veulent signer les Actes finals avant la cérémonie de signature pourront le faire en s'adressant au bureau J. 165 (M. Macheret).

4. Programme des derniers jours de la Conférence

La Commission de direction a adopté le programme annexé pour les derniers jours de la Conférence.

J. JIPGUEP

Secrétaire de la Conférence

Annexe

ANNEXE

PROGRAMME DES DERNIERS JOURS DE LA CONFERENCE

Lundi 3

- 14 h. Distribution de la troisième et dernière analyse (sous forme imprimée ; les microfiches y relatives seront distribuées le mardi 4 décembre)

Distribution de la dernière version des Formulaires 2

Mardi 4

- 9 h. Distribution du projet de Plan sous forme imprimée et mise à disposition des formulaires pour les corrections d'erreurs matérielles au Plan (présentées de la même manière que dans les formulaires de modification)

- 12 h. Heure limite de soumission des formulaires 4 (radionavigation B1)

- 14 h. Distribution des microfiches relatives à la 3ème analyse

Rapport de la Commission 2 (pouvoirs)

Mercredi 5

- 12 h. Heure limite de soumission des formulaires 2 (Addendum au Plan, stations coordonnées après le jeudi 29 à 12 h.) ainsi que des fiches de correction au Plan

Rapport de la Commission 3 (contrôle budgétaire)

Fin de la première lecture (Docs. bleus) des textes des Actes finals

Jeudi 6

- 9 h. Distribution de la liste des incompatibilités de type B1 *

- 9 h. Première lecture du projet de Plan par la Plénière

après-midi ou début de soirée { Seconde lecture du projet de Plan par la Plénière (modifications seulement)
Fin de la seconde lecture (Docs. roses) des textes des Actes finals

- 21 h. Heure limite pour le dépôt des déclarations relatives aux Actes finals

Vendredi 7

- 8 h. Distribution du document contenant les déclarations relatives aux Actes finals

- 9 h. Séance plénière au cours de laquelle il est pris note de ces déclarations

- 11 h. Heure limite pour le dépôt des déclarations additionnelles ayant trait à la première série de déclarations

- 15 h. Distribution du document contenant les déclarations additionnelles

- 16 h. Séance plénière au cours de laquelle il est pris note de ces déclarations additionnelles

- 17 h. Cérémonie de signature et clôture.

* Les incompatibilités de Type A1 seront traitées après la Conférence avec indications dans le Plan d'après dernière analyse

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GÈNEVE, 1984

Document DL/25-F

29 novembre 1984

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

ADDENDUM AU DOCUMENT DT/60

(PAGE 4)

Ajouter le texte ci-dessous comme second alinéa au paragraphe 7.4 Points de mesure :

"Le nombre de points de mesure étant insuffisant pour la coordination future entre administrations, l'administration intéressée pourra recourir à l'utilisation de points de mesure supplémentaires."

Le Président du Groupe de travail 5C
J. RUTKOWSKI

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/26-F
30 novembre 1984
Original : anglais

COMMISSION 5

PROJET DE MODIFICATION AU DOCUMENT 155(Rév.1)

Remplacer le texte du § 3.8.2 par le suivant :

"3.8.2 Antennes de réception

Pour les services enregistrés comme utilisant des émissions stéréophoniques, les administrations ont tenu compte de la courbe de directivité de la Figure 3.3 pour définir les zones de couverture. Pour les services enregistrés comme utilisant des émissions monophoniques, on a supposé que l'antenne de réception est équidirective.

Dans l'analyse par ordinateur du Plan, pendant la Conférence, il n'a pas été tenu compte de la directivité de l'antenne de réception, car on a calculé le champ utilisable à l'emplacement de l'émetteur.

On a supposé que l'antenne est à 10 m au-dessus du sol."

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/27-F
30 novembre 1984
Original: anglais

PROJET DE RECOMMANDATION NO ...

Relative à l'élaboration de dispositions régissant l'utilisation de la bande 108-117,975 MHz par le service de radionavigation aéronautique

La Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984).

considérant

- a) que, conformément au mandat que le Conseil d'administration lui a confié dans sa Résolution 896, elle a adopté l'Accord régional de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence dans la bande des ondes métriques pour la Région 1 et certains pays de la Région 3 et le Plan associé d'assignation de fréquences pour les stations de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5-108 MHz;
- b) que son mandat mentionné au point a) ci-dessus ne portait pas sur l'établissement de dispositions régissant la mise en service de nouvelles stations de radionavigation aéronautique ni sur la modification des caractéristiques de base de ces stations à l'égard des assignations figurant dans le Plan;
- c) que l'ordre du jour de sa seconde session (Résolution No 896) demande que l'on assure une protection convenable aux stations de service de radionavigation aéronautique dans la bande 108-117,975 MHz;
- d) qu'elle a établi des critères techniques permettant d'évaluer la compatibilité entre les deux services;
- e) qu'elle a élaboré une procédure de modification du Plan de radiodiffusion qui prévoyait la coordination avec le service de radionavigation aéronautique;
- f) que le CCIR et l'OACI sont priés de poursuivre l'étude de la compatibilité entre les deux services (Recommandation GTECH/2);

notant

que l'Accord régional mentionné au considérant a) contient des dispositions visant à assurer une protection suffisante aux stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 108-117,975 MHz;

recommande

que les administrations coordonnent, dans les cas où il pourrait y avoir une incompatibilité intéressant plusieurs administrations, les futures assignations de fréquence aux stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 108-117,975 MHz et les assignations existantes qui n'ont pas été communiquées à la Conférence, avec le service de radiodiffusion en modulation de fréquence dans la bande 87,5-108 MHz, en utilisant les critères de protection spécifiés à la section [] des Actes finals ainsi que de toutes améliorations ou adjonctions ultérieures apportées à ces critères par le CCIR.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/28-F
30 novembre 1984
Original : anglais

COMMISSION 5

MODIFICATIONS RELATIVES AU DOCUMENT 139

Remplacer le paragraphe 2.2 du Document 139 par ce qui suit :

- Document 172
- "2.2a) Les stations de radiodiffusion sonore d'une administration risquent d'être influencées par un projet de modification au Plan si la distance entre la station considérée et le point le plus proche de la frontière du pays de cette administration est inférieure aux limites indiquées dans [].
- 2.2b) Les stations de télévision d'une administration dans la bande 87,5 - 100 MHz qui sont conformes à l'Accord de Stockholm de 1961 risquent d'être influencées par un projet de modification au Plan si la distance entre la station considérée et le point le plus proche de la frontière du pays de cette administration est inférieure aux limites indiquées dans [].
- 2.2c) Les stations fixes et mobiles d'une administration d'un Membre contractant de la Région 3 dans la bande 87,5-100 MHz risquent d'être influencées par un projet de modification au Plan /si les limites indiquées dans [] sont dépassées/.
- 2.2d) Les stations de radionavigation aéronautique d'une administration dans la bande 108-117,975 MHz risquent d'être influencées par un projet de modification au Plan si la distance entre la station considérée et le point le plus proche de la frontière du pays de cette administration est inférieure aux limites indiquées dans []. Cependant, la procédure à appliquer en pareil cas est indiquée dans l'article[]."
- Document 165
- "2.2e) Les stations mobiles d'une administration d'un Membre contractant de la Région 1 fonctionnant dans la bande 87,5 - 88 MHz et coordonnées conformément à l'article 14 du Règlement des radio-communications sont susceptibles d'être influencées par une proposition de modification au Plan si les limites indiquées dans [] sont dépassées."

Insérer à la suite du paragraphe 2.5 le nouveau paragraphe suivant :

- 3.5 au Document 160
- 2.5bis Lorsqu'elle demande l'accord d'une autre administration, l'administration qui propose de modifier le Plan peut aussi communiquer des renseignements supplémentaires relatifs aux méthodes et aux critères à utiliser ainsi que d'autres précisions sur les caractéristiques du terrain, certains problèmes de propagation, etc.

Remplacer les paragraphes 3.5 et 3.6 par les suivants :

3.5 Lorsqu'elle reçoit la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB mentionnée aux paragraphes 2.6 c) et 3.2, une administration qui y est mentionnée doit déterminer l'incidence que le projet de modification du Plan aura sur ses assignations à l'aide de l'un des renseignements supplémentaires mentionnés au paragraphe 3.5 qui est acceptable pour elle.

"3.6.a) L'administration consultée /si elle est responsable d'une station de radiodiffusion sonore/ devrait normalement accepter la modification proposée à condition que :

- le champ utilisable résultant ne dépasse pas 54 dB(μ V/m) ou si
- le champ utilisable résultant dépasse 54 dB(μ V/m), mais augmente de 0,5 dB ou moins par rapport au champ utilisable qui résulte du Plan adopté par la Conférence ou de sa première inscription dans le Plan à la suite de l'application de la présente procédure. Toute augmentation de plus de 0,5 dB fera l'objet de négociations, au cours desquelles des méthodes de calcul plus détaillées pourront être utilisées.

3.8 Les limites mentionnées au paragraphe 3.6a) doivent être calculées par la méthode indiquée dans [] à l'emplacement d'émission ou en des points précis de la zone de service des stations qui sont susceptibles d'être influencées.

Les valeurs de référence indiquées au paragraphe 3.6a) sont celles qui résultent du Plan adopté par la Conférence ou de la première inscription d'une assignation dans le Plan. Si, par suite de suppressions ou de modifications, on observe une réduction de la valeur de référence considérée, c'est cette valeur réduite qui devient la valeur de référence.

3.6b) Si l'administration consultée est responsable d'une station de télévision, il lui est recommandé d'accepter une augmentation du champ utilisable au point d'émission, calculée par la méthode indiquée en [] à condition que:

- le champ utilisable résultant ne dépasse pas 54 dB(μ V/m) ou si
- le champ utilisable résultant dépasse 54 dB(μ V/m), mais augmente de 0,5 dB ou moins par rapport au champ utilisable [qui résulte du Plan adopté par la Conférence et des stations de télévision conformes à l'Accord de Stockholm à la date de la Conférence]. Toute augmentation de plus de 0,5 dB fera l'objet de négociations, au cours desquelles des méthodes de calcul plus détaillées pourront être utilisées.

Document 172

3.6c) Si l'administration consultée est responsable d'une station mobile terrestre, dans la Région 3, il lui est recommandé d'accepter les champs brouilleurs ci-après :

-18 dB(μ V/m) si la station de radiodiffusion sonore utilise la polarisation horizontale;

-0 dB(μ V/m) si la station de radiodiffusion sonore utilise la polarisation verticale ou mixte.

Ces champs sont calculés au moyen de la méthode indiquée dans [] à 10 mètres au-dessus du sol à l'emplacement de la station de base utilisant la polarisation verticale.

3.6d) Si l'administration consultée est responsable d'une station des services fixes, il lui est recommandé d'accepter un champ brouilleur de 0 dB(μ V/m) à 10 mètres au-dessus du sol, calculé selon la méthode indiquée dans [].

Document 165 Annexe II

3.6e) "Si l'administration de la Région 1 consultée est responsable d'une station mobile terrestre, le champ brouilleur ci-après devrait normalement être accepté :

- 14 dB(μ V/m) pour des stations mobiles à modulation d'amplitude, si la station de radiodiffusion sonore utilise la polarisation horizontale;
- 24 dB(μ V/m) pour des stations mobiles à modulation de fréquence, si la station de radiodiffusion sonore utilise la polarisation horizontale;
- 6 dB(μ V/m) pour des stations mobiles à modulation d'amplitude, si la station de radiodiffusion sonore utilise la polarisation verticale ou mixte;
- 16 dB(μ V/m) pour des stations mobiles à modulation de fréquence, si la station de radiodiffusion sonore utilise la polarisation verticale ou mixte.

Ces champs sont calculés au moyen de la méthode indiquée dans [], à une hauteur de 10 mètres au-dessus du sol, à la limite de la zone de service.»

CONFERENCIA REGIONAL DE RADIODIFUSIÓN

(SEGUNDA REUNIÓN)

GINEBRA, 1984

Document DL/29-F
30 novembre 1984
Original: anglais

COMMISSION 5

ARTICLE 3 DE L'ACCORD

ARTICLE 3

Contenu du Plan

1. Le Plan contient les assignations de fréquence et les caractéristiques des stations de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5-108 MHz, coordonnées pendant la Conférence ou en application des dispositions contenues dans le présent Accord, et comporte deux parties:

1.1 La première partie qui comporte les assignations de fréquence dans la bande 87,5-100 MHz est destinée à remplacer les Plans correspondants relatifs à la radiodiffusion sonore apparaissant dans les Accords régionaux de Stockholm de 1961 et de Genève de 1963. Les dispositions du présent Accord sont applicables à ces assignations pour les relations entre tous les Membres contractants dans la zone de planification.

1.2 La seconde partie contient les assignations de fréquence dans la bande 100-108 MHz attribuées conformément au numéro 584 du Règlement des radiocommunications afin de permettre à tous les pays de la Région 1 d'utiliser cette bande pour la radiodiffusion sonore. Les dispositions du présent Accord sont applicables à ces assignations dans les relations entre tous les Membres contractants de la zone de planification. En l'absence de dispositions applicables à tous les pays de la Région 1, que doit adopter une Conférence administrative de radiocommunications compétente, les Membres non contractants dans la zone de planification se verront recommander l'application de ces dispositions jusqu'à ce qu'une Conférence administrative des radiocommunications compétente adopte des dispositions qui leur soient applicables (voir la Recommandation du Document 169).

2. Le Plan comprend également, pour une durée déterminée, la liste des assignations pour lesquelles une coordination reste à effectuer; ces assignations figurent dans l'Appendice.

ARTICLE 11

Durée et entrée en vigueur de l'Accord

1. Le présent Accord et le Plan annexé ont été établis en vue de satisfaire les besoins des services de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5-108 MHz pour une période de 20 ans à partir de la date de mise en vigueur de l'Accord.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le [1er janvier 1987 à 0001 heure UTC].

3. A cette date, à l'exception de celles qui fonctionnent conformément au numéro 342 du Règlement, les stations de radiodiffusion sonore en service et correspondant à des assignations de fréquence qui ne figurent pas dans les parties 1 et 2 du Plan mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 devront cesser toute émission. De telles stations pourront être remises en service après avoir obtenu les accords nécessaires.

4. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à sa révision conformément à l'article 10.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/30-F

4 décembre 1984

Original : français

SEANCE PLENIERE

Nouvelle version proposée de l'article 3

du Projet d'Accord

(voir doc. B.3(Rév.) p. 4)

Contenu du Plan

1. Le Plan contient les assignations de fréquence et les caractéristiques associées des stations de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5-108 MHz, coordonnées pendant la Conférence ou en application des dispositions contenues dans le présent Accord, et comporte deux parties :

1.1 La première partie comporte les assignations de fréquence dans la bande 87,5-100 MHz pour tous les pays de la zone de planification. Les dispositions du présent Accord sont applicables à ces assignations pour les relations entre tous les Membres contractants dans la zone de planification. En ce qui concerne certains Membres contractants de la Région 1 cette partie est destinée à remplacer, lorsqu'il en sera ainsi décidé par des conférences compétentes, les Plans correspondants relatifs à la radiodiffusion sonore apparaissant dans les Accords régionaux de Stockholm (1961) et de Genève (1963).

1.2 La seconde partie contient les assignations de fréquence dans la bande 100-108 MHz pour tous les pays de la zone de planification afin de permettre à tous les pays de la Région 1 d'utiliser cette bande pour la radiodiffusion sonore conformément aux dispositions du numéro 584 du Règlement. Les dispositions du présent Accord sont applicables à ces assignations dans les relations entre tous les Membres contractants de la zone de planification. En l'absence de dispositions applicables à tous les pays de la Région 1, [que doit adopter une Conférence administrative de radiocommunications compétente,] il est recommandé aux Membres non contractants de la zone de planification d'appliquer cette procédure [jusqu'à ce qu'une telle Conférence adopte des dispositions qui leur soient applicables] (voir la Recommandation COM 5/A).

2. Le Plan comprend également, pour une durée déterminée (voir Article 6), la liste des assignations pour lesquelles une coordination reste à effectuer; ces assignations figurent dans l'Appendice.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/31-F/E/S^V
4 décembre 1984
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

TEXTE PROPOSE PAR UN NOUVEAU PARAGRAPHE 2.5 DE L'ARTICLE 2

2.5 Les conditions de mise en oeuvre du Plan annexé à l'Accord, qui visent à assurer la protection des services permis, sont décrits dans les Résolutions COM5/1 et COM5/4.

PLENARY MEETING

PROPOSED TEXT FOR A NEW PARAGRAPH 2.5 OF ARTICLE 2

2.5 The conditions of implementation of the Plan annexed to the Agreement aiming to assure the protection of permitted services are described in the Resolutions COM5/1 and COM5/4.

SESIÓN PLENARIA

TEXTO PROPUESTO PARA UN NUEVO PÁRRAFO 2.5 DEL ARTÍCULO 2

2.5 Las condiciones de aplicación del Plan anexo al Acuerdo destinadas a asegurar la protección de los servicios permitidos, se describen en las Resoluciones COM5/1 y COM5/4.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/32-F/E/S
4 décembre 1984

SEANCE PLENIERE

Remplacer la deuxième phrase du dernier alinéa du point 3.6.1 de l'Article 4 de l'Accord par:

"Le champ utilisable de référence d'une assignation à protéger est celui que résulte du Plan adopté par la Conférence, ou pour une assignation inscrite dans le Plan après la Conférence à la suite de l'application de cette procédure, celui qui résulte du Plan au moment de la première inscription de cette assignation dans le Plan."

PLENARY MEETING

Replace the second sentence of the last paragraph of 3.6.1 of Article 4 of the Agreement by:

"The reference usable field strength of an assignment to be protected is the field strength which results from the Plan adopted by the Conference or, for an assignment entered in the Plan after the Conference following the application of this procedure, the field strength which results from the Plan at the time this assignment was first recorded in the Plan."

SESIÓN PLENARIA

Sustitúyase la segunda frase del último párrafo del punto 3.6.1 del Artículo 4 del Acuerdo por:

"El campo utilizable de referencia de una asignación a proteger es el que resulta del Plan adoptado por la Conferencia o, para una asignación inscrita en el Plan después de la Conferencia como consecuencia de la aplicación de este procedimiento, el que resulta del Plan en el momento de la inscripción de esta asignación en el Plan."

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/33-F ✓
2 décembre 1984
Original : français

SEANCE PLENIERE

TEXTE PROPOSE POUR UN NOUVEAU PARAGRAPHE 2.3
DE L'ARTICLE 5 DU PROJET D'ACCORD

2.3 Si, malgré l'application exhaustive des dispositions qui précèdent, les administrations concernées n'arrivent pas à un accord et si des émissions d'essais montrent qu'il existe effectivement un brouillage préjudiciable, la station de radiodiffusion sonore ne doit pas être mise en service.

PLENARY MEETING

TEXT PROPOSED FOR A NEW PARAGRAPH 2.3
OF ARTICLE 5 OF THE DRAFT AGREEMENT

2.3 If, despite the full application of the foregoing provisions, the administrations concerned fail to reach an agreement, and if test emissions show that harmful interference actually exists, the sound broadcasting station shall not be brought into service.

SESIÓN PLENARIA

TEXTO PROPUESTO PARA UN NUEVO PUNTO 2.3
DEL ARTICULO 5 DEL PROYECTO DE ACUERDO

2.3 En caso de que, pese a la aplicación exhaustiva de las disposiciones que anteceden, las administraciones interesadas no llegaran a un acuerdo y que las transmisiones de prueba indicaran que existe efectivamente interferencia perjudicial, la estación de radiodifusión sonora no deberá ponerse en servicio.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/34-F

5 décembre 1984

Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Commission de rédaction

TEXTE PROPOSE POUR COUVRIR LE CAS DE PERTURBATION DU TYPE B1 A LA SECTION 2.2 DE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD

Supprimer les paragraphes 2.2.4 à 2.2.6 du Document 220 (R.5) et les remplacer par ce qui suit (le 2.2.6 du Document 220 devient le 2.2.9 de la présente proposition) :

2.2.4 La mise en service de l'assignation est subordonnée à des émissions expérimentales d'essai entreprises avec toutes les administrations concernées dans les conditions indiquées aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus.

2.2.5 L'administration du territoire sur lequel la station de radionavigation aéronautique est exploitée vérifie, en ce qui concerne les brouillages, la situation résultant de ces émissions expérimentales. Si cette administration constate que le niveau de brouillage dépasse le niveau indiqué au Chapitre 7 de l'Annexe 2, elle en informe immédiatement l'administration sur lequel la station de radiodiffusion sonore doit être exploitée.

2.2.6 L'administration responsable de la station de radiodiffusion sonore qu'elle projette de mettre en service doit immédiatement prendre les mesures nécessaires pour réduire le niveau du brouillage de la station de radionavigation aéronautique au niveau indiqué au Chapitre 7 de l'Annexe 2.

2.2.7 Si cela est insuffisant, chaque administration désignée après la deuxième barre du symbole B2/.../... contribuant au brouillage doit réduire dans la direction du point test considéré la puissance apparente rayonnée par sa station de radiodiffusion sonore contribuant à l'incompatibilité quand elle peut le faire sans réduire sa zone de service.

2.2.8 Si cela est insuffisant, les administrations concernées prennent d'un commun accord toute mesure propre à éviter un brouillage du type B1.

2.2.9 En cas de désaccord (voir 2.2.6 du Document 220).

2.2.10 Si malgré l'application exhaustive des dispositions qui précèdent les administrations concernées n'arrivaient pas à un accord et si les émissions expérimentales d'essai montraient que le fonctionnement des émetteurs de radiodiffusion sonore contribuent effectivement à un brouillage préjudiciable à la station de radionavigation aéronautique, deux cas sont à considérer :

- a) si les stations de radiodiffusion sonore appartiennent toutes à une même administration, celle-ci décide laquelle de ces stations devra ne pas fonctionner. Cependant cette assignation, quoique non en service, conservera son statut vis-à-vis des autres assignations contenues dans le Plan;

- b) si les stations de radiodiffusion sonore appartiennent à des administrations différentes, la station de radiodiffusion sonore dont on projette de mettre en service l'assignation ne devra pas être mise en service; cependant cette assignation, quoique non en service, conservera son statut vis-à-vis des autres assignations contenues dans le Plan.
-

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/35-F

5 décembre 1984

Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Groupe ad hoc de la Plénière

PROJET DE TEXTE D'UN NOUVEAU PARAGRAPHE 2.2.6bis

A INSERER DANS L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD

2.2.6bis Si, malgré l'application complète des dispositions qui précèdent, les administrations concernées ne parviennent pas à un accord, la mise en service de toute assignation de radiodiffusion contribuant au brouillage sera soumise à des émissions expérimentales d'essai conformément aux paragraphes 2.1.1 à 2.1.3 ci-dessus.

Si ces émissions expérimentales d'essai font apparaître que l'utilisation de l'assignation de radiodiffusion soumise à l'essai cause à la station de radio-navigation aéronautique concernée des brouillages d'un niveau dépassant celui indiqué à l'Annexe 2 au Chapitre 7, l'administration responsable de l'assignation de radiodiffusion sonore prendra immédiatement les mesures nécessaires pour réduire le brouillage causé à la station de radionavigation aéronautique à une valeur égale ou inférieure au niveau indiqué à l'Annexe 2 au Chapitre 7. Si cela n'est pas possible, l'assignation de radiodiffusion sonore soumise à l'essai ne sera pas mise en service; cependant, le statut de cette assignation, bien qu'elle ne soit pas en service, sera maintenu vis-à-vis de toutes les assignations contenues dans le Plan.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Addendum 1
Document DL/36-E/F/S
6 décembre 1984

Note du Secrétaire général

ANNEXE 2

Reviser l'Accord de Genève (1963) afin de supprimer les parties de l'Accord relatif à la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5-100 MHz qui seront remplacées par l'Accord de Genève, 1984.

Note by the Secretary-General

ANNEX 2

To revise the Geneva Agreement (1963) in order to suppress those parts of the Agreement relating to sound broadcasting stations in the band 87.5 - 100 MHz which will be replaced by the Geneva 1984 Agreement.

Nota del Secretario General

ANEXO 2

Revisar el Acuerdo de Ginebra (1963) con el fin de suprimir las partes del Acuerdo relativo a la radiodifusión sonora en la banda 87,5-100 MHz que serán sustituidas por el Acuerdo de Ginebra de 1984.

R.E. BUTLER

Secrétaire général

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/36
6 décembre 1984
Original : anglais

Note du Secrétaire général

A la suite des délibérations qui ont eu lieu en séance plénière au sujet du Document 216 concernant une proposition d'ordre du jour pour une Conférence administrative régionale des radiocommunications réunissant les Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne, il est proposé ce qui suit :

Ordre du jour

Réviser l'Accord de Stockholm (1961) afin de :

1. Supprimer les parties de l'Accord relatif à la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 100 MHz qui seront remplacées par l'Accord de Genève (1984).
2. Réviser, le cas échéant, les dispositions de procédure figurant dans l'Accord proprement dit et applicables aux stations de télévision dans la bande 87,5 - 100 MHz, afin de tenir compte des stations de radiodiffusion sonore fonctionnant dans cette même bande qui sont désormais couvertes par l'Accord de Genève (1984).

Le Secrétaire général

R.E. BUTLER

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/37-F

6 décembre 1984

Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Symboles à ajouter au Document 241

ANNEXE 1

SIGNIFICATION DES SYMBOLES FIGURANT DANS

LA COLONNE "OBSERVATIONS"

7. L'Administration de la Libye n'accepte pas les coordonnées de cette assignation car elle se trouve sur le territoire libyen.
8. L'Administration de la Libye pourra, en principe, modifier le rapport entre les composantes de polarisation verticale et de polarisation horizontale à la suite d'expériences effectuées à l'emplacement de la station.
9. La délégation du Tchad n'accepte pas les coordonnées de cette assignation car celle-ci se trouve sur le territoire tchadien.
10. La mise en service de cette assignation est subordonnée à l'accord des administrations de pays dont le nom est indiqué à la suite de ce symbole. Cet accord est relatif à la réduction du rayonnement dans la direction de ces pays. Dans l'attente de tels accords, on calculera le champ utilisable des assignations concernées de ces pays en utilisant un champ perturbateur provenant de cette assignation, égal $\frac{1}{10}$ à celui déduit de la p.a.r. indiquée dans la colonne $\frac{1}{10}$ à 60 dB(μ V/m) $\frac{1}{10}$.
11. La mise en service de cette assignation est subordonnée à un accord avec les administrations des pays dont le nom est indiqué à la suite de ce symbole.
12. Accord pour effectuer des mesures afin de déterminer l'augmentation de puissance acceptable par rapport aux caractéristiques indiquées dans le Plan, d'une part en ce qui concerne le secteur 300 à 340° entre la Belgique et le Luxembourg, d'autre part en ce qui concerne le secteur 120 à 140° entre la France et le Luxembourg.



**Documents of the Regional Administrative Conference for FM Sound Broadcasting in the VHF band
(Region 1 and certain countries concerned in Region 3) (2nd session) (Geneva, 1984)**

Document DL No. 38

Not available

Pas disponible

No disponible

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE RADIODIFFUSION

(SECONDE SESSION)

GENEVE, 1984

Document DL/39-F
6 décembre 1984
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PREFACE AU PLAN

Après les numéros de colonne introduire le texte suivant :

"Les renseignements ci-dessus des colonnes 1 à 19 font partie intégrante du Plan. Lorsque des limites sont indiquées dans les colonnes 15 et 16, les indications de la colonne 19 qui s'y rapportent doivent être comprises dans ces limites.

Le diagramme d'antenne peut être modifié dans le secteur indiqué dans la colonne 15 si l'affaiblissement indiqué dans la colonne 16 est dépassé.

En dehors du secteur indiqué dans la colonne 15 et dans les cas où il n'y a pas de limites dans cette colonne, le diagramme d'antenne ne peut être modifié que par application de la procédure de l'Article 4."
